

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (4^e ch.). — Tribunal civil de Montargis : Cession d'office de notaire; demande en réduction du prix pour prétendue exagération des produits.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Coups portés volontairement à une mère et à un grand-père maternel. — Détournement d'une jeune fille de moins de seize ans. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Les communistes icariens; le ministère public contre M. Cabot, gérant de l'établissement de Nauvoou, dans l'Etat illinois, aux Etats-Unis de l'Amérique, et M. Krolnikowski; prévention d'escroquerie et d'abus de confiance.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour suprême de Berne : Accusation de vol et d'adultère; les Antoniens; une variété du communisme.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Acher.

Audience du 20 août.

Celui qui fournit des fonds à une maison de commerce sous le titre de prêt et avec les conditions applicables au prêt de pouvoir retirer son capital sans aucune diminution, ainsi que les intérêts, doit être réputé associé commanditaire et non simple prêteur, si, outre l'intérêt, il s'est réservé une part dans les bénéfices présumés, le droit de nommer le teneur de livres du commerce et autres prérogatives qui ne doivent appartenir qu'aux associés.

Par une convention verbale du 12 septembre 1842, Grégoire Giraud s'était engagé à verser dans le commerce de Jean Drivet une somme de 30,000 fr. à titre de compte de dépôt pendant l'espace de six années consécutives ayant commencé le 1^{er} du même mois, et devant finir le 31 août 1848. Les intérêts devaient être réglés tous les six mois, à raison de 6 p. 0/0. Jean Drivet, de son côté, à raison de l'avantage que ce dépôt procurait à son industrie, accordait à Giraud 15 centimes par franc dans les bénéfices de chaque année, sans que Giraud fût passible d'aucune perte, s'il en survenait. Le choix du teneur de livres appartenait à Giraud. Le teneur de livres devait tenir le journal général et le grand-livre.

Après février 1848, le commerce de Drivet, jusque-là prospère, fut frappé d'une suspension de paiements. MM. Chevillard et Berger furent nommés syndics.

Grégoire Giraud se présenta comme créancier de 39,740 fr. 90 c. Mais les syndics ne consentirent à l'admettre que pour 9,740 fr. 90 c., soutenant que pour les 30,000 fr., il était tenu comme associé commanditaire.

Le débat fut porté devant le Tribunal de commerce de Lyon, qui, le 27 mars 1849, rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il s'agit uniquement de savoir si Grégoire Giraud s'est considéré comme associé commanditaire de Drivet et C^o, ou comme simple prêteur de la somme de 30,000 fr. qu'il a versée dans le commerce exercé sous cette raison sociale ;

« Attendu que, s'il est vrai de prétendre qu'entre le contrat de prêt et le contrat de société en commandite, existent des similitudes et des rapports de plus d'une espèce, il est certain aussi que, sous plusieurs aspects, ces deux contrats se distinguent l'un de l'autre, de manière à ne pouvoir être confondus, que notamment :

- 1^o La société en commandite admet une participation aux bénéfices, que le prêt ne comporte pas;
- 2^o La société en commandite admet également en faveur des associés des droits et prérogatives qui ne sauraient appartenir au simple prêteur;
- 3^o Avec la société en commandite, on peut ajouter à la raison sociale comprenant les noms de tous les associés solidairement, ou former du nom de l'associé gérant, s'il n'y en a qu'un, ces mots : et compagnie, qui, avec le prêt, n'aurait aucune signification et ne seraient pas acceptables;
- 4^o Attendu, au reste, qu'il n'y a pas de formule sacramentelle nécessaire pour caractériser une commandite; que les expressions habituelles les plus énergiques, et qu'il est de principe que, pour juger le véritable caractère du contrat, ce n'est point à la qualification qui lui aura été donnée qu'il faut s'attacher, mais à la substance de l'acte qui constitue les droits et obligations qui en naissent.

« Attendu que, à la lueur de ces vérités de droit, on exa-minant la convention verbale intervenue entre Grégoire Giraud et Jean Drivet, le 12 septembre 1842, il est impossible que le prêt ait été une société en commandite, ainsi qu'il est soutenu par les syndics Chevillard et Berger; qu'en

1^o Giraud est admis à participer aux bénéfices du commerce dans la proportion importante de 15 p. 100;

2^o Il lui est attribué des droits et prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'à un associé; par exemple, le droit de choisir le teneur de livres;

3^o Le commerce s'exercera sous la raison sociale Drivet et C^o;

« Attendu que de la convention verbale du 12 septembre 1842, appréciée dans ses détails, comme elle vient de l'être dans son ensemble, il ressort de la manière la plus évidente que les parties ont entendu former, et ont formé, en réalité, une société en commandite, et que, par suite, le contrat de prêt, qui a été déguisé sous la couleur d'un contrat de commerce, pouvait offrir, qu'on y trouve :

1^o Compte de fonds de la part de chacun des associés, 15 p. 100 et C^o;

2^o Partage des bénéfices, 85 p. 0/0 pour J. Drivet et C^o, 15 p. 0/0 pour Grégoire Giraud;

3^o Inventaire à faire clore le 31 août de chaque année, dont une feuille signée à remettre à Grégoire Giraud;

4^o Livres à tenir pour le commerce; choix du teneur de livres délégué à Giraud, avec condition que le teneur de livres tiendra le journal général et le grand-livre;

5^o Levée de 2,000 fr. par an accordée à Drivet;

6^o Indication d'une raison sociale; défense à Drivet de s'occuper d'autre chose que de l'objet du commerce, sous les peines déterminées;

7^o Révision du cas de pertes constatées par un inventaire; droit de surveillance et de remboursement accordé, dans ce cas, à Grégoire Giraud;

8^o Inventaire social à dresser sous l'inspection de Giraud à l'expiration de la société, pour constater l'évaluation des matières diverses du commerce;

9^o Prévision du cas de décès de Grégoire Giraud et de celui de J. Drivet, et fixation de la position qui doit en résulter;

10^o Enfin, déclaration que, si des difficultés s'élevaient entre les deux parties, elles s'en rapporteraient à des arbitres chargés de statuer en dernier ressort;

« Attendu qu'il faut voir là toute l'économie et toutes les stipulations d'une société en commandite, et que c'est méconnaître l'évidence que d'y chercher et d'y voir un contrat de prêt;

« Attendu que c'est en vain que Grégoire Giraud se prévaut :

1^o Des inventaires qui se sont succédé de 1843 à 1847, sauf celui de 1845 qu'il n'a point rapporté;

2^o D'une missive à lui écrite par Drivet, le 26 septembre 1847, desquels il prétend faire résulter sa qualité de prêteur, et non d'associé commanditaire, et, en second lieu, d'une novation en sa faveur;

« Attendu que les inventaires et la lettre ne sont que la continuation et l'application du déguisement commis dans la convention du 2 septembre 1842: qu'on ne concevait pas comment ces actes auraient avoué une société, lorsque celui du 12 septembre avait été conçu dans la pensée de dissimuler la véritable qualité de Grégoire Giraud et de lui attribuer celle de prêteur, lorsqu'en réalité il était associé commanditaire, et que soit les inventaires, soit la lettre, ne peuvent rien changer à la position que les parties s'étaient faite par la convention qui est devenue, dès le principe et pour toujours, leur loi;

« Attendu qu'il n'est pas exact de dire, comme l'a fait Grégoire Giraud, que les syndics, représentant la masse des créanciers, n'ont pas d'autres droits que ceux de Jean Drivet, que les créanciers peuvent examiner les actes de leur débiteur, et ne sont aucunement liés par les faits de celui-ci vis-à-vis des tiers avec lesquels il a traité, surtout lorsque ce débiteur est déclaré en état de faillite;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, vidant le délibéré et jugeant en premier ressort, prononce, sans s'arrêter aux exceptions de Grégoire Giraud, que la convention verbale du 12 septembre 1842, intervenue entre lui et les sieurs Drivet et C^o, constitue de sa part une véritable société en commandite; en conséquence, qu'il est déclaré associé commanditaire desdits sieurs Drivet et C^o ju'qu'à concurrence de 30,000 francs, et que, dès-lors, il n'y a pas lieu de l'admettre pour cette somme au passif de la suspension de paiements de Drivet et C^o; condamne ledit sieur Giraud aux dépens de l'instance. »

Appel par Grégoire Giraud, Et le 20 août 1849.

La Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, Confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTARGIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tournemine.

Audiences des 27, 29 et 31 août.

CESSION D'OFFICE DE NOTAIRE. — DEMANDE EN RÉDUCTION DU PRIX POUR PRÉTENDUE EXAGÉRATION DES PRODUITS.

Les ventes d'offices ministériels donnent lieu, depuis quelque temps, à de fréquents débats devant les Tribunaux. Après les événements de février 1848, une foule de procès se sont engagés à l'occasion de traités passés avant cette époque, et, de toutes parts, on a demandé, soit la résiliation de ces traités, soit la réduction des prix qui y étaient portés, parce que les études, disaient-on, avaient, par le fait de la révolution, considérablement perdu de leur valeur. Les Tribunaux, selon les circonstances particulières à chacune de ces affaires, ont accueilli ou repoussé ces demandes, et nous avons, en leur temps, fait connaître les solutions intervenues.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas d'une demande de cette nature, et la Révolution de février est restée complètement étrangère aux débats. Le traité par lequel M. Gaudouard, notaire à Ferrières, arrondissement de Montargis, a cédé à M. Lemaire, moyennant 85,000 francs, l'étude qu'il exploitait dans ce canton depuis près de vingt années, est du mois d'octobre 1844. M. Lemaire a pris possession de l'étude, et c'est en le gérant qu'il a reconnu que son vendeur avait, suivant lui, exagéré le chiffre des revenus de la charge.

Tel est l'objet du débat qui a occupé trois audiences du Tribunal de Montargis. M. Lemaire demandait la réduction de 85,000 fr. à 53,000 fr., en signalant diverses causes qui auraient contribué à substituer, d'après son assignation, un chiffre exagéré au chiffre réel des revenus déclarés par M. Gaudouard au moment où la vente a eu lieu.

Depuis que ce procès est engagé, il a tenu en émoi tout l'arrondissement de Montargis. Des deux parts, en effet, les adversaires sont considérés dans l'arrondissement, M. Gaudouard par les fonctionnaires qu'il a remplis et qu'il y remplit encore, et par l'estime dont il jouit; M. Lemaire par la sévère probité, le zèle et le talent qu'il apporte dans l'accomplissement de ses fonctions notariales. Aussi un vif sentiment de curiosité avait-il amené à l'audience un concours inusité de spectateurs, parmi lesquels on comptait tous les notaires de l'arrondissement.

Si l'on joint à cet attrait l'annonce que les intérêts des deux parties seraient soutenus par deux avocats du barreau de Paris, tous les deux représentants du peuple, M^{rs} Boinvilliers et Jules Favre, on s'expliquera la présence d'un grand nombre de dames pour lesquelles ce débat n'avait d'autre intérêt que la curiosité d'entendre les avocats qui devaient y prendre part.

M^r Leroy, avoué de M. Lemaire, a conclu à la réduction du prix, que nous avons indiquée, et M^r Jules Favre

a développé ces conclusions.

M^r Boinvilliers a suivi son adversaire sur le terrain où celui-ci l'avait appelé, et il a combattu les diverses charges que M. Lemaire élevait contre M. Gaudouard.

Nous ne donnons pas d'extrait de ces plaidoiries, parce que l'interrogatoire que M. le président a fait subir aux deux parties, et dont nous allons donner la substance, met en relief les principaux moyens invoqués de part et d'autre, et les circonstances capitales du procès, que le jugement, d'ailleurs, achèvera de faire connaître.

M. le président : M. Gaudouard, combien a duré la conversation qui a eu lieu chez vous avec M. Lemaire quand il s'est présenté pour traiter de votre étude ?

M. Gaudouard : Je ne saurais me le rappeler; quelques heures, je crois.

D. Est-ce trois heures ? — R. Je ne puis préciser. Tout ce que je peux dire, c'est que j'ai présenté à M. Lemaire, comme aux autres acquéreurs, mon répertoire et mes registres et que j'ai fourni à l'appui toutes les explications nécessaires.

M. Lemaire : Cette entrevue a duré trois heures.

M. Gaudouard : J'accepte trois heures.

M. Lemaire : Et je n'ai rien pu vérifier.

M. le président à M. Gaudouard : Indépendamment de vos registres et de votre répertoire, quels documents avez-vous fournis ?

M. Gaudouard : J'ai fourni un relevé de mes registres et mes registres année par année.

D. Étient-ils totalisés ? — R. Oui, et par colonnes distinctes pour les déboursés et les émoluments.

M. Lemaire : Je n'ai vu aucun registre, exactement rien. M. Gaudouard tenait à la main une note et il me lisait le produit de chaque année. M. Dieulouard, qui m'avait mis en rapport avec M. Gaudouard, disait à chaque instant qu'il n'y avait moyen de rien vérifier, qu'étaient les écuries d'Augias, et nous avons décidé qu'il valait mieux traiter en nous en rapportant à la parole, à la loyauté de M. Gaudouard.

M. le président à M. Lemaire : Il y a un sentiment qui porte au urlement un acquéreur à se tenir en garde contre les déclarations de son vendeur. Il fallait dire : Voyons votre répertoire, prenons un inventaire au hasard, une vente, une liquidation, et vérifions.

M. Lemaire : Je n'ai rien vu, rien pu vérifier.

M. Gaudouard : J'aurais été bien malheureux de ne pas communiquer à M. Lemaire ce que j'ai communiqué à tous les autres acquéreurs qui se sont présentés. Je suis dans la vérité en disant que M. Lemaire n'a pas examiné avec tout le soin nécessaire les registres que je lui offrais et qui étaient à sa disposition.

M. le président à M. Gaudouard, je vois sur votre répertoire que les colonnes d'émoluments sont totalisées au crayon ?

M. Gaudouard : C'est au moment où je me suis décidé à vendre que j'ai fait ces totaux. Au surplus, quand je suis allé à Paris pour traiter définitivement, j'ai apporté avec moi, je le crois du moins, tous mes registres; mais M. Lemaire ne les a pas plus examinés qu'à Ferrières.

M. le président à M. Gaudouard, je vais vous faire une autre observation, parce que, dans une affaire de cette nature, vous devez tenir à gagner votre procès, si vous le gagnez, sans laisser aucune objection dans l'ombre. Pouvez-vous dire au Tribunal que toutes vos perceptions des honoraires étaient conformes au tarif des notaires de Montargis, sauf, bien entendu, quelques cas où vous les auriez élevés à raison de conférences ou de déplacements ?

M. Gaudouard : Je l'affirme. Seulement, je demande à faire remarquer que ce tarif n'a été en vigueur que depuis 1841, et l'on a opéré sur mon exercice depuis 1834.

M. Lemaire : Ce n'est pas là ce qui expliquerait les honoraires excessifs que j'ai relevés, puisque ce tarif a élevé le taux des honoraires.

M. le président à M. Lemaire, votre adversaire prétend que si votre revenu n'a pas égalé celui de votre prédécesseur, c'est que vous auriez uniformément tarifié les testaments à 10 fr., les contrats de mariage à 8 fr., et les expertises à 4 fr., selon la règle du tarif, sans jamais percevoir l'honoraire proportionnel.

M. Lemaire : Je ne perçois que les honoraires uniformes du tarif, quand je manque d'éléments suffisants pour établir, sur l'importance de la fortune dont il s'agit, des honoraires proportionnels.

M. le président : Vous avez traité en 1844, et ce n'est qu'en 1849 que vous avez fait le procès actuel. Pourquoi avoir attendu si longtemps ? Vous avez dû, en arrivant à l'étude, être promptement édifié sur les affaires qui s'y faisaient.

M. Lemaire : M. Gaudouard devait me livrer les minutes de l'étude aussitôt après la signature de notre traité, c'est-à-dire dans les premiers jours de 1845, et ce n'est qu'en mars 1847 que j'ai pu avoir une partie de ces minutes; je ne pouvais commencer mon travail sans ces minutes.

M. le président : Nous comprenons qu'il vous en manquât quelques unes. Est-ce qu'il en manquait un assez grand nombre pour empêcher votre travail ?

M. Lemaire : Elles me manquaient d'abord à peu près toutes. Et puis j'avais traité de confiance avec M. Gaudouard; je ne me suis donc pas aperçu de suite du tort qu'il m'avait fait. Quand j'ai voulu vérifier, j'ai réclamé les minutes, elles ne sont pas venues, et il a fallu l'intervention de la chambre des notaires.

M. Gaudouard : Qui est intervenue, sur les instances de M. Lemaire, pour forcer, disait-il, ma paresse. Je n'avais chez moi que deux ou trois cartons à peu près pleins de minutes dites à queux.

M. le président : Cependant vous avez signé un procès-verbal de recotement qui vous constitue débiteur, en mars 1847 d'un nombre assez considérable de minutes.

M. Gaudouard : Elles se retrouveront.

M. le président : Comment ! elles se retrouveront ? Il en manque donc encore ?

M. Gaudouard : Une trentaine environ.

M. le président : On vous reproche d'avoir multiplié, en les divisant, les actes portés sur votre répertoire. Je dois le dire ici bien haut, parce qu'il y a des notaires à cette audience, c'est un procédé abusif, qui a nécessairement pour effet de tromper les acquéreurs postérieurs. Ainsi, pour un acte qui pouvait être simple, vous avez fait un acte de donation, puis un acte d'acceptation, et enfin un acte de licitation et partage ?

M. Gaudouard : Ces actes sont portés à la date des 10-18 juillet 1843.

M. le président : Mais puisque ces actes sont du même jour, pourquoi pas une seule inscription ? Ceci est abusif, je le répète. De plus, vous avez fait faire trois quittances quand une seule aurait suffi; c'est encore abusif.

A l'audience du 31 août, le Tribunal a rendu son jugement dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande du sieur Lemaire a pour objet de faire réduire de 85,000 fr. à 53,000 fr. le prix de l'office de notaire par lui acquis du sieur Gaudouard, suivant acte sous seing privé du 6 octobre 1844, enregistré à Ferrières le 15 dudit mois;

« Que cette demande est fondée sur l'exagération du produit de l'étude pendant les cinq dernières années de l'exercice du sieur Gaudouard, dont la moyenne, suivant M. Lemaire, n'aurait été que de la somme de 6,640 fr. par an, au lieu de celle de 8,920 fr. déclarée par le sieur Gaudouard, et prise pour base du traité; sur l'existence de certains vices cachés affectant la charge vendue, et enfin sur l'emploi de manœuvres coupables de la part du vendeur pour préparer et déguiser cette exagération et ces défauts;

« Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, et notamment des explications données par les parties elles-mêmes à l'audience du 27 de ce mois, que le sieur Lemaire a été mis en rapport avec le sieur Gaudouard, pour l'achat de son étude, par l'entremise d'une personne habituée à ces sortes de négociations, qui l'a assisté dans les diverses conférences antérieures à la signature du traité;

« Qu'il n'est pas allégué que le sieur Gaudouard ait rien dit ou fait pour éloigner, de la part du sieur Lemaire ou de son conseil, les vérifications propres à l'éclaircir sur la véritable valeur de l'étude;

« Qu'au contraire, il est établi qu'indépendamment d'un état de récapitulation des produits présenté par M. Gaudouard, et d'après lequel était fixée la moyenne de 8,920 fr. par an, celui-ci a mis à leur disposition ses minutes et répertoires, et de plus les registres sur lesquels il inscrivait par ordre de dates et de numéros le détail du coût de chacun de ses actes, registres dont l'état récapitulatif n'était que le résumé;

« Que si le sieur Lemaire, confiant dans la parole et la loyauté du sieur Gaudouard, n'a examiné ni fait examiner aucun de ces documents, il n'en faut pas moins reconnaître que les choses se sont passées jusque-là avec la plus entière bonne foi; qu'il ne doit imputer qu'à lui seul de n'avoir pas découvert les faits qu'il aurait relevés dans ses vérifications ultérieures;

« Attendu que le sieur Lemaire, après plus de quatre années d'exercice sans réclamation, signale aujourd'hui comme établissant l'exagération dont il se plaint, les machinations combinées par le sieur Gaudouard pour obtenir de son étude un prix supérieur à sa valeur réelle, et enfin l'existence de différents vices cachés de nature à justifier la réduction de prix demandée: 1^o l'inexactitude et l'irrégularité des registres du sieur Gaudouard; 2^o l'inscription sur les répertoires d'un nombre de numéros supérieur au chiffre réel des actes; 3^o le dédoublement de certains actes qui n'auraient jamais dû faire la matière que d'un seul et même acte et d'un seul numéro; 4^o enfin l'apparence offerte par M. Gaudouard à son successeur d'une clientèle depuis longtemps étrangère à l'étude, dont celui-ci n'avait plus rien à espérer et dont cependant les actes figuraient dans les produits de l'étude;

« Attendu, quant au premier grief, que les registres apportés par le sieur Gaudouard ne présentent aucune inexactitude ou irrégularité susceptible d'en faire suspecter la sincérité;

« Qu'il ne suffit pas au sieur Lemaire d'opposer à la taxe faite par Gaudouard une taxe souvent arbitraire; qu'il devrait justifier que, par suite de réductions imposées ou volontairement consenties, le sieur Gaudouard n'avait pas touché la totalité des émoluments portés sur ses registres;

« Que, considérées dans leur ensemble, les évaluations qui ont servi de base aux perceptions du sieur Gaudouard, n'offrent, en général, rien d'exagéré;

« Attendu, quant au deuxième et troisième griefs, que, s'il est vrai que le sieur Gaudouard, suivant en cela des usages vicieux remontant aux exercices de ses prédécesseurs, mais qui ne sauraient impliquer de sa part la pensée d'une simulation ou d'une fraude, d'ailleurs impossibles, a parfois inscrit sur ses répertoires un nombre de numéros qui n'était pas toujours la reproduction fidèle du nombre des actes passés dans son étude, soit en donnant plusieurs numéros à un acte qui n'aurait dû être inscrit qu'une fois, soit en faisant plusieurs actes pour des conventions qu'il aurait pu réunir dans un seul, ces faits n'ont jamais donné lieu qu'à des augmentations d'honoraires presque insignifiantes;

« Que, dans tous les cas, la multiplicité de numéros justement reprochée n'était pas de nature à tromper la vigilance d'acheteurs éclairés et à exercer une influence sérieuse sur la détermination d'hommes auxquels l'expérience a depuis longtemps appris à s'attacher à la nature plutôt qu'au nombre des actes, aux registres de l'étude plutôt qu'aux numéros du répertoire;

« Que, dans tous les cas, la multiplicité de numéros justement reprochée n'était pas de nature à tromper la vigilance d'acheteurs éclairés et à exercer une influence sérieuse sur la détermination d'hommes auxquels l'expérience a depuis longtemps appris à s'attacher à la nature plutôt qu'au nombre des actes, aux registres de l'étude plutôt qu'aux numéros du répertoire;

« Attendu, quant au quatrième grief, que M. Gaudouard n'a rien exagéré relativement à la clientèle de son étude, mais qu'il n'était pas tenu de retrancher de l'état de ses produits les bénéfices d'actes reçus pour ceux de ses anciens clients dont par suite de décès, départ du pays, déplacement de fortune ou changement de relations, son successeur n'avait rien à attendre désormais;

« Que la clientèle d'une étude est soumise à toutes ces éventualités, qui sont nécessairement aux risques et périls de l'acheteur;

« Attendu que vainement le sieur Lemaire a prétendu que plusieurs des griefs relevés par lui constitueraient, dans tous les cas, des défauts cachés donnant ouverture à la garantie autorisée par l'art. 1641 du Code civil;

« Que les défauts cachés sont ceux qu'il est physiquement impossible à l'acheteur de connaître au moment du contrat;

« Que tous les faits relevés dans la demande reposent sur des appréciations plus ou moins exactes, tirées des documents mêmes mis à la disposition du sieur Lemaire avant la signature du traité du 6 octobre, et qu'il n'a dépendu que de lui de consulter dès cette époque;

« Que, par conséquent, aucun de ces faits n'a le caractère de défauts cachés dans le sens de la loi;

« Attendu que de tout ce qui précède aucun fait de dol ou de fraude n'a déterminé ou accompagné le traité dont il s'agit; que les bases en ont été loyalement débattues et librement acceptées de part et d'autre; que rien ne justifie que les revenus de l'étude aient été inférieurs aux sommes inscrites sur les registres du sieur Gaudouard; — lesquels, d'ailleurs, ne paraissent pas exagérés pour la plupart des actes; qu'enfin le prix de la vente a été conforme au taux généralement adopté dans ces sortes de transactions;

« Par ces motifs, déclare le sieur Lemaire mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pérignon.

Audience du 29 septembre.

COUPS PORTÉS VOLONTAIREMENT A UNE MÈRE ET A UN GRAND-PÈRE MATERNEL.

La session finit comme elle a commencé. Aujourd'hui, en effet, la Cour d'assises nous donne encore le douloureux spectacle d'un jeune homme accusé d'avoir frappé sa mère et son grand-père maternel, et dans cette affaire, comme dans celles que nous rapportons dernièrement, nous voyons l'accusé assister froid, raisonneur, aux débats dont les révélations l'accablent, tandis que les mal-

heureux parents peuvent à peine retenir leurs larmes et semblent succomber sous les émotions de l'audience. L'accusé est un jeune homme de vingt-trois ans. Il est complètement habillé de noir, sa chemise, d'une blancheur irréprochable, est fermée par des boutons d'or; ses petites moustaches retroussées avec une certaine prétention, ses cheveux frisés et pommades, son paletot négligemment jeté sur son bras gauche, lui donnent assez l'apparence de ces lions du dimanche que les magasins et les ateliers fournissent en si grande abondance aux boulevardiers de Paris.

Il déclare se nommer Alfred-Eugène Gredelue, âgé de vingt-trois ans, compositeur d'imprimerie, né à Flein (Nord), domicilié à Paris, rue d'Enfer, 23.

Nous donnons, d'après l'arrêt de renvoi, le résumé des charges de l'accusation :

« L'accusé Gredelue a pour mère la dame Plouvier, et pour grand-père paternel le nommé Dufresne.

« Ils vivaient depuis quelque temps en commun avec un ami de l'inculpé, le nommé Monchablon. Déjà plusieurs discussions avaient eu lieu, lorsque le 30 juin 1849 eut lieu une dernière scène, à la suite de laquelle Gredelue fut arrêté. Les parties ne pouvaient s'entendre sur le règlement de leurs intérêts.

« Ladite veuve Plouvier avait déclaré, dans une plainte devant le commissaire de police, et elle a répété devant M. le juge d'instruction, que son fils, non content de lui adresser les plus grossières injures depuis quelque temps, s'était permis, le 17 juin dernier, de lui porter un soufflet, dont elle avait gardé trace pendant plusieurs jours. Le témoin Warenflot déclare, en effet, que la veuve Plouvier est venue lui confier ses chagrins et montrer dans sa famille les traces du coup qu'elle avait reçu.

« Le grand-père Dufresne vient, de son côté, confirmer les déclarations faites par le nommé Monchablon, et ils attestent l'un et l'autre que Gredelue, à deux reprises différentes en 1849, a frappé son grand-père à coups de poings et même à coups de canne.

« Dans ces circonstances, Gredelue est accusé :

1° D'avoir, le 17 juin 1849, porté volontairement un coup à la dame veuve Plouvier, sa mère;

2° D'avoir, dans le courant de 1849, porté volontairement un coup au nommé Dufresne, son grand-père maternel;

« Crimes prévus par les art. 309, 311 et 312 du Code pénal.

Interpellé par M. le président sur la vérité des faits qui lui sont imputés par les dépositions de l'instruction, l'accusé se borne à leur opposer des dénégations complètes.

La mère de l'accusé et son grand-père, entendus comme témoins, confirment, en les atténuant autant qu'ils le peuvent, les faits imputés à Gredelue.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. l'avocat-général Mongis.

M. Moulin présente la défense de l'accusé.

Déclaré coupable par le jury, mais avec l'admission de circonstances atténuantes, Gredelue est condamné à trois années d'emprisonnement.

Gredelue entend impossible le prononcé de la condamnation et se retire sans manifester la moindre émotion. Sa mère éclate en sanglots, et on est presque obligé de l'emporter de l'audience.

Même audience.

DETournement d'une jeune fille de moins de seize ans.

L'extérieur de l'accusé produit un mouvement de désillusion parmi quelques dames que la nature de l'accusation avait sans doute amenées dans l'auditoire de la Cour d'assises. Moulinet, l'accusé, est en effet un petit homme, d'une soixantaine d'années environ, vêtu d'une mauvaise blouse bleue, que sa figure et ses manières semblent rendre peu propre au rôle de Lovelace que l'accusation lui reproche d'avoir usurpé.

« Le 22 avril 1849, la jeune Lazarette Touviot, âgée de quatorze ans, disparut du domicile de sa mère, journalière, rue du Parc, 3. Cette femme, dont la conduite est signalée comme peu régulière, n'exerçait sur celle de sa fille qu'une surveillance fort incomplète; néanmoins, n'oubliant pas tous ses devoirs de mère, elle alla faire sa déclaration au commissaire de police et se mit à la recherche de son enfant.

« Le 29 du même mois, elle la retrouva à la barrière du Trône, en compagnie du nommé Moulinet, dont elle provoqua l'arrestation. La fille Touviot a déclaré qu'il y a plusieurs mois elle a fait la connaissance de Moulinet dans le bois de Romainville, où elle l'avait rencontré, et où, à l'exemple d'une de ses compagnes, elle avait eu la faiblesse de se prêter aux desirs d'un homme. Elle s'était livrée à lui plusieurs autres fois, et ne l'avait plus revu que le 22 avril, jour où, sur ses instances et ses promesses de lui donner des vêtements dont elle avait grand besoin, et de le mettre en chambre, elle avait consenti à abandonner le domicile maternel pour le suivre. Il l'avait conduite dans le garni tenu par le logeur Picard, auquel il l'avait présentée comme sa nièce arrivant de la campagne, et l'avait établie dans une chambre pour laquelle il avait payé une huitaine d'avance; mais, malgré son désir de s'y trouver avec elle, il s'était conformé à la défense du logeur, et n'y était jamais monté; seulement il venait la chercher pour lui faire prendre ses repas et la mener à la promenade.

« Il ne paraît pas en effet, que pendant les six jours durant lesquels la jeune Touviot fut en quelque sorte en la possession de l'inculpé, il ait eu avec elle aucune intimité coupable.

« Par suite de ces faits, François Moulinet est accusé d'avoir, en avril 1847, détourné par fraude, du domicile de sa mère, la jeune Lazarette Touviot, âgée de moins de seize ans accomplis.

M. le président, à l'accusé: Vous avez entendu les différents faits qui vous sont imputés; on vous reproche d'avoir recherché dans le bois de Romainville la fille Touviot, qu'une de ses amies la fille Koller accompagnait; vous l'avez engagée, au moyen de vos promesses, à quitter le domicile de sa mère et à vous suivre; convenez-vous de ces faits?

L'accusé: Non, Monsieur, cela n'est pas vrai. Un soir je sortais de travailler, quand, auprès de Romainville, je rencontrai cette petite fille que je connaissais, parce que son oncle travaillait dans le même magasin que moi. Je lui dis: « Comment se fait-il que tu sois ici? » Elle m'a répondu: « Ma tante m'a pris avec elle depuis un mois. » Je lui dis que c'était impossible, car elle était croûtée, sans bas, sans souliers. Alors elle me dit: « Je me suis sauvée de chez ma mère, parce qu'elle me battait; elle m'a coupé les cheveux et menacé de la correction. » Je lui demandai: « Où couches-tu? » Elle me répondit: « N'importe où. — Où manges-tu? — A la cabane de Reuilly, où les soldats me donnent de la soupe. » Elle me pria de la mettre dans un garni et de la sauver de la misère. Je la conduisis chez Picard, logeur, à qui je demandai de la garder chez lui. Il refusa en me disant: « C'est une petite coureuse, je ne peux pas la loger. »

D. Vous parlez d'une tante de cette petite fille; où demeure-t-elle? — R. Elle a quitté Paris, elle est en Bourgogne.

D. Quand vous l'avez présentée chez le logeur, n'avez-vous pas dit que c'était votre nièce?

L'accusé ne répond pas catégoriquement à cette question. Il raconte que le logeur ne voulait pas recevoir la jeune fille dans l'état de dénuelement et de malpropreté où elle se trouvait; il fut obligé de lui acheter une robe.

D. Est-ce là tout ce qu'il vous a dit? — R. Il m'a dit que s'il la recevait chez lui, ce serait à condition que je ne monterais pas la voir.

D. Ne lui avez-vous acheté qu'une robe? — R. Je lui ai encore donné des souliers, un mouchoir et une de mes chemises.

D. Quel était votre motif en lui faisant ces présents? — R. C'était de la charité.

D. De la charité. Voilà un bien louable motif. Peut-être n'était-ce pas le seul. Vous êtes marié? — R. Oui, Monsieur.

On passe ensuite à l'audition des témoins.

La fille Lazarette Touviot, qui a une seconde fois disparu du domicile de sa mère, ne répond pas à l'appel de son nom.

La femme Touviot, couturière, mère de cette jeune fille: Un mois avant la Saint-Martin, je me suis aperçue que cet individu parlait à mon enfant...

M. le président: Quel individu? — R. Celui qui est en prison pour elle.

D. Comment savez-vous que c'était l'accusé? — R. C'est mon enfant qui m'a dit que cet homme-là lui parlait et lui disait qu'il était marchand de vins à Bercy, et qu'il lui voulait la mettre en chambre.

D. Où l'accusé la voyait-il? — Dans le bois de Romainville; il défendait à l'enfant de me le dire.

D. Qu'allait-elle faire là? — R. Elle était couturière.

D. Elle n'allait pas travailler de son état dans le bois de Romainville (Sourires dans l'auditoire.) — R. Non, elle allait pour chercher de l'herbe, et ce individu lui donnait des sous pour qu'elle se promène avec lui.

D. Vous rappelez-vous à quel moment votre fille a disparu? — R. Non, Monsieur.

D. C'est le 23 avril. Comment avez-vous attendu plusieurs jours sans vous en plaindre à la police? — R. J'ai été chercher en Bercy pour trouver le dividu.

D. Comment avez-vous su que l'accusé devait avoir enlevé votre fille? Qui vous avait donné ces renseignements? — R. C'est une petite fille qui allait avec elle.

D. Enfin, comment avez-vous découvert votre fille? — R. Je me promenais dans les environs de la barrière St-Antoine; comme il y avait une fête, j'ai sarché dans les environs des comédies, et j'ai vu sortir ce dividu qui donnait la main à l'enfant, et il venait de lui remettre un sou pour monter sur les chevaux de bois pour lui donner des plaisirs.

D. Pourriez-vous reconnaître l'accusé? — R. C'était un petit homme qui n'était pas grand.

D. Vous avez repris votre enfant. Comment ne l'avez-vous pas mieux surveillé, car aujourd'hui elle a complètement disparu? — R. Je l'avais mise bonne d'enfant chez Magnan.

D. Enfin, reconnaissez-vous dans l'accusé l'homme qui a enlevé votre enfant? — R. Tiens, faut bien, puisqu'il est là.

D. Votre fille se conduisait-elle bien auparavant? — R. Certainement.

M. Picard, logeur: M. Moulinet m'a amené un soir une petite fille qu'il disait être sa nièce, et qu'il amenait de confiance chez moi. Elle est restée chez moi depuis le 23 jusqu'au 29 avril. Pendant ce temps-là, Moulinet venait la prendre tous les jours pour la mener souper, mais jamais il n'a monté dans sa chambre, parce que j'en ai pas voulu. Chez moi, cela ne se fait pas.

M. le président: Si c'est là la règle constante de votre maison, nous ne pouvons que vous en féliciter, et il serait à souhaiter que tous les logeurs agissent de la même manière.

M. le président donne ensuite lecture, en vertu du pouvoir discrétionnaire, de la déposition faite devant M. le commissaire de police par la jeune Lazarette Touviot. Il en résulte que Moulinet l'avait entraînée, par des promesses, à quitter le domicile de sa mère et à le suivre.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Mongis, est combattue par M. Desfossez dans l'intérêt de l'accusé.

Déclaré coupable par le jury, mais avec l'admission de circonstances atténuantes, Moulinet est condamné à trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 28 septembre.

LES COMMUNISTES ICARIENS. — LE MINISTRE PUBLIC CONTRE M. CABET, GERANT DE L'ÉTABLISSEMENT DE NAUVOU, DANS L'ÉTAT ILLINOIS, AUX ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE, ET M. KROLIKOWSKI. — PREVENTION D'ESCROQUERIE ET D'ABUS DE CONFIANCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 septembre.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement dont le teneur suit :

« Attendu que de l'instruction et des débats, il résulte que Cabet a publié dans le numéro du journal le Populaire, du 19 septembre 1847, un article intitulé: Contrat social ou acte de société pour la communauté d'Icarie, portant qu'on a fait choix de la société en nom collectif, l'une des trois admissibles par le Code de commerce, que la société est fondée dans le but d'acquiescer de vastes terrains dans un climat convenable pour les défricher, les cultiver et les exploiter, pour s'y établir en y faisant toutes les constructions nécessaires, pour y exercer toute industrie et y faire tout commerce extérieur dans l'intérêt commun; qu'au titre bases provisoires, il est dit que ce n'est qu'au moment du départ que l'engagement deviendra définitif pour les associés, que jusque-là tout sera provisoire;

« Que dans un article intitulé: Lieu de l'établissement d'Icarie, Conditions pour le territoire, et publié dans le numéro du même journal du 26 septembre 1847, Cabet annonce que c'est en Amérique et dans l'Amérique du Nord, qu'il est le plus facile de trouver un territoire qui réunisse toutes les conditions convenables pour le but de la société; qu'on a en vue trois localités différentes qui peuvent convenir, mais que le choix est difficile, que pour choisir définitivement le terrain qui convient le mieux, il faut l'examiner et l'étudier sous tous les rapports, et même en étudier plusieurs pour les comparer; qu'avant d'envoyer une commission pour examiner, il faut prendre tous les renseignements nécessaires pour guider la commission, et s'assurer, autant que possible, que ni son voyage, ni son temps, ne seront perdus, et que l'acquisition de terrain sera une seconde opération capitale, mais qu'avant d'entreprendre la négociation pour acquiescer définitivement, il faut avoir beaucoup de renseignements préliminaires, et enfin que l'on fera bientôt connaître le lieu choisi, ajoutant que l'on croit nécessaire d'ajourner quelque temps, et que l'on dira seulement que l'on peut s'y rendre par eau en voyageant d'abord sur mer, puis sur une grande rivière;

« Qu'enfin dans le numéro du 16 janvier 1848, Cabet a fait publier un article où on lit: « Après avoir examiné tous les pays convenables pour une grande émigration, nous avons choisi le Texas, dans sa partie nord-ouest, comme celui qui présente les plus grands avantages sous le rapport de la salubrité du climat tempéré, de la fertilité du sol, de son étendue, etc., etc. Nous avons déjà plus d'un million d'acres de terre le long de la rivière Rouge, beau fleuve navigable jusqu'à notre établissement, et nous pouvons nous étendre indéfiniment »;

« Que ces articles avaient pour but et devaient avoir pour

résultat de persuader à ceux qui les liraient que le pays avait été exploré, que les terrains avaient été reconnus et examinés, que le choix avait été fait et que des terrains le long d'une rivière navigable jusqu'à l'établissement où on pouvait en conséquence arriver par eau et facilement, avaient été définitivement acquis, et qu'il ne restait plus que les difficultés de défrichement, que si, dans le même jour, Cabet avait publié des lettres et articles indiquant les difficultés de la réalisation de la colonisation, les articles sus-énoncés avaient pour objet et devaient avoir pour effet de faire croire que les difficultés étaient surmontées;

« Que c'est sur l'assurance donnée par ces articles et par Cabet lui-même, qui disait que les terrains étaient acquis et que tout était prêt, que plusieurs personnes et notamment Chapron, Duboussin, Tessier, Bale, Béquerel, Bertrand, Fouillard, Roussel, Batey, ainsi qu'ils l'ont déclaré dans l'instruction et les débats, se sont déterminés, les uns à rendre définitives des souscriptions qui n'étaient que provisoires, et les autres à souscrire pour l'association, à verser leurs fonds et à partir après avoir remis tous leurs bijoux et valeurs entre les mains de Cabet;

« Qu'en admettant que Cabet eût eu la pensée qu'il pourrait un jour réaliser la colonie, il est constant, alors, qu'il savait qu'aucun terrain n'avait été acheté, et qu'il n'avait pas à offrir à ses associés un établissement près d'une rivière navigable; qu'en effet, lorsque les premiers partis sur la foi de ces promesses sont arrivés à Schveppert, il leur fallut faire plus de 100 lieues à pied à travers un pays où les routes n'étaient pas tracées, et arriver sur le terrain où on les dirigeait, après des fatigues qui en firent rester une partie en route, arrêtés par les maladies, il leur fut répondu par le représentant de la Compagnie concessionnaire des terrains, que l'on ne connaissait pas Cabet, que nulle vente ni concession de terrain ne lui avaient été faites, qu'on a offert aux associés de leur concéder des terrains comme à tous autres émigrants, qu'aucune précaution n'avait été prise et qu'il n'avait pas été pourvu des fonds nécessaires pour former leur établissement et défricher les terrains, et qu'ils ont été obligés de quitter le pays faute de ressources; que, cependant, Cabet, qui s'était déclaré gérant de la société pour dix ans, en se réservant le droit de recueillir les fonds formant le capital social et de faire les dépenses, s'était fait remettre tous les fonds versés et les effets dont étaient porteurs, au moment du départ, les associés, qui se trouvaient ainsi sans ressources, et qui avaient compté qu'il serait pourvu à tous leurs besoins, comme Cabet l'avait annoncé par ses paroles, par la publication des conditions sociales du 19 septembre 1847;

« Qu'il résulte de la vérification des livres et pièces trouvés au siège de la société à Paris, que des dépenses portées aux livres, il en est un certain nombre, montant ensemble à 71 mille francs, qui ne sont appuyées d'aucune pièce justificative;

« Que si des publications faites dans le journal le Populaire, dans le cours de 1849, il paraît résulter que depuis, des sommes d'une certaine importance auraient été remises aux colons restés à la Nouvelle-Orléans, et que des terrains auraient été acquis à Nauvoou et qu'un établissement y aurait été formé, il en résulte en même temps que cet établissement n'aurait été formé que plus tard et dans un lieu d'un accès facile et à proximité d'une ville où tout lieu, d'après les publications de journaux produits, les meetings des colons, qui y trouvent, en conséquence, un abri et des ressources et avec les fonds versés par les colons restés, augmentés de ceux versés par les premiers qui ont été obligés de revenir faute de ressources;

« Que cet établissement nouveau dans une localité autre que celle où on avait envoyé les premiers, prouve encore qu'au moment des premières émigrations, aucune acquisition de terrain n'avait été faite contrairement à ce qui leur avait été annoncé avant leur départ;

« Que c'est donc à l'aide d'un prétendu acte de société qu'il savait être sans valeur, et des publications sus-énoncées et des dires qu'ils avaient pour but d'appuyer, constituant des manœuvres frauduleuses, pratiquées pour faire croire à la réalité d'un événement chimérique, l'acquisition d'un million d'acres de terre, placés le long d'une rivière navigable jusqu'à l'établissement; que Cabet s'est fait remettre des sommes d'argent et des effets mobiliers et valeurs, notamment par Chapron, Duboussin, Tessier, Bertrand, Fouillard, Chambry, Roussel, Bale, Béquerel, et qu'il a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, fait prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal;

« En ce qui touche le détournement d'une malle au préjudice de Roussel, et de plusieurs effets mobiliers au préjudice de Batey;

« Attendu que ces effets ont été remis comme les sommes d'argent et autres valeurs dans les termes de l'association et pour la même cause, et que le détournement de ces objets rentrant dans la consommation du délit d'escroquerie, ne peut constituer en même temps un délit d'abus de confiance;

« En ce qui touche Krolikowski,

« Attendu que s'il est constant que Krolikowski était employé dans l'administration, il n'est pas suffisamment établi qu'il ait su qu'aucun terrain n'était acquis, et qu'en conséquence il ait eu connaissance de la fraude;

« Par tous ces motifs, renvoie Krolikowski des fins de la citation;

« Renvoie également Cabet des fins de la citation sur le chef de prévention d'abus de confiance;

« Faisant application audit Cabet de l'art. 405 du Code pénal,

« Le condamne à deux ans de prison et 50 francs d'amende, cinq ans d'interdiction des droits mentionnés à l'art. 42. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE BERNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Séance criminelle du 17 septembre 1849.

ACCUSATION DE VOL ET D'ADULTÈRE. — LES ANTONIENS. — UNE VARIÉTÉ DU COMMUNISME.

Le principal accusé dans cette affaire est le nommé Abraham Blaeuer, de Straettingen, district de Thoune, potier, demeurant au Himberg, âgé de 32 ans, marié, père de deux enfants, emprisonné depuis le 31 décembre 1848.

Cet homme appartient à la secte des Antoniens, ainsi appelée d'Antoine Unteraehrer, leur chef. Cette procédure révèle quelques-uns des principes professés par ces sectaires heureusement peu nombreux.

Un des disciples de Blaeuer, le nommé Mathieu Michel, qui a été entendu dans l'instruction, au sujet de ses relations avec la fille Schenk dont nous parlerons plus loin, ce Michel auquel le juge a demandé quelles étaient les principales différences de leur doctrine avec la croyance générale des chrétiens, a répondu: « Nous n'allons pas à l'église, n'avons point d'ailleurs d'assemblées pour exercices de religion, et ainsi point de sermons. Pour le juste, il n'existe point de loi extérieure: la conscience est pour nous la loi; ce qu'elle permet ou qu'elle reconnaît comme bien, nous osons le faire. »

Nous enregistrons ici que c'est en s'autorisant de ce que fit Notre Seigneur Jésus Christ, lorsqu'il envoya ses disciples s'emparer d'une ânesse à tel endroit qu'il leur indiquait (saint Marc, chap. XI), que les Antoniens prétendent justifier, même le vol.

Blaeuer est d'abord accusé d'une vingtaine de vols commis de nuit, une partie avec escalade, et dans la plupart il s'est fait assister par deux ou trois de ses ouvriers.

Les principaux vols à sa charge consistent en litharge d'argent. Lorsque, pour verser sa poterie, Blaeuer avait besoin de cette matière, il allait alors de nuit, accompagné de quelques-uns de ses gens, chargés entre autres de faire le guet, s'emparer de ce qui lui manquait chez un sien voisin qui vendait de cette marchandise, et qui la tenait en magasin dans un appentis appartenant à sa

maison. Il a, en plusieurs fois, enlevé pour la valeur d'environ cent francs de Suisse de cette litharge. La plupart des autres vols sont des vols de bois.

Dans l'information préalable devant le préfet de Thoune, Blaeuer avait avoué la plupart des vols à lui imputés, et il en avait même indiqué avec beaucoup de détails les circonstances; mais, dans l'enquête spéciale, il a d'abord prétendu ne pas se rappeler avoir fait de pareils aveux, ni même avoir comparu devant le préfet.

Quand alors on lui a donné lecture de ses aveux et fait voir sa signature apposée au bas du procès-verbal qui les renferme, il a bien admis la possibilité de sa comparution devant le préfet, mais il a ajouté qu'il entendait rétracter tout ce que, devant ce magistrat, il aurait dit qui pût lui être préjudiciable. Il a prétendu que si effectivement il a dit avoir volé de la litharge d'argent, il aurait menti, puisque de sa vie il n'avait volé pour la valeur d'un liard, et tout ce qu'il avait pris était sa propriété. « Si, dit-il, j'ai avancé autre chose devant le préfet, c'est que je n'étais pas dans mon bon sens. »

Comme l'accusé Blaeuer se trouvait malade, et qu'en outre, différentes circonstances de sa conduite avaient fait surgir chez le juge des doutes sur la santé de son esprit, l'instruction de cette procédure fut suspendue pendant quelque temps, que Blaeuer fut envoyé à l'infirmerie, à Berne. A sa sortie, le médecin de cet établissement certifiait que le dérangement mental que l'on croyait avoir remarqué chez cet individu avait pu être en rapport avec l'affection gastrique pour laquelle il a dû être traité, maladie commune chez les gens de sa profession, mais dont il le croyait maintenant guéri, autant qu'il pouvait l'être.

Lors de la reprise de l'instruction, Blaeuer confirma les aveux qu'il avait faits devant le préfet, et quand on lui a demandé comment il avait osé soutenir n'avoir jamais volé, il a répondu:

« Je n'ignore pas que, d'après les lois civiles, de pareils actes sont appelés vols et sont punis; mais, d'après mes lumières, Dieu a tout créé; chaque personne est l'image de Dieu, et a droit de faire usage des choses qui existent pour le service des humains. Lorsque j'ai dit n'avoir pris que ce qui m'appartenait, je n'ai pas voulu soutenir n'avoir pas pris de la litharge, du bois, etc.; mais j'entends que, d'après les lois divines, je n'avais rien pris à quoi je n'eusse pas droit. »

A l'un de ses ouvriers qui l'engageait à l'aider dans un vol de bois, et qui lui faisait à ce sujet des objections tirées de l'Écriture sainte, Blaeuer faisait taire ses scrupules en lui répétant que ce n'était point un péché que d'aller prendre à celui qui a du superflu; que Dieu avait créé la terre non pas seulement pour les riches, mais aussi pour les pauvres.

Blaeuer était de plus accusé d'avoir entretenu un mauvais commerce avec la fille Rosine Schenk, sœur de sa femme, âgée de dix-neuf ans. Cette fille raconte qu'en 1845, elle était entrée chez son beau-frère en qualité de servante; qu'au bout d'environ une année, Blaeuer lui avait défendu la fréquentation des lieux publics et surtout des danses; qu'au commencement, il lui en avait beaucoup coûté de respecter cette défense, en égard surtout aux moqueries auxquelles elle devenait en butte de la part des jeunes gens de son âge; que pour cette raison, elle avait souvent été sur le point de quitter cette maison, mais que chaque fois les supplications et les pleurs de sa mère l'avaient retenue.

Pendant les soirées, il se rencontrait dans la maison de Blaeuer des personnes des deux sexes, dans la conversation desquelles la fille Schenk entendait proclamer des maximes telles que celles-ci: — qu'il n'était pas juste que les uns fussent riches et les autres pauvres; que les pauvres avaient les mêmes droits aux biens de ce monde; que le mariage était seulement d'institution humaine; que l'amour était le lien de la perfection, et que ses plaisirs n'étaient point un péché devant Dieu, etc. — Rosine Schenk dit qu'en entendant journellement répéter ces mêmes choses, elle commença à y croire; que c'est en 1847 qu'elle se rendit aux propositions de son beau-frère Blaeuer. Des circonstances qu'elle rapporte ont dû lui faire croire que la femme Blaeuer consentait à ces relations entre elle et son mari.

La fille Schenk cite d'autres individus parmi les co-accusés de Blaeuer, avec lesquels elle aurait aussi eu des relations intimes, entre autres, un nommé Moy, qui voulait même l'épouser, bien qu'il la sût grosse des œuvres de Blaeuer.

Etant dans le cas de faire sa déclaration de grossesse, elle indiqua comme père de l'enfant dont elle était enceinte, le nommé Mathieu Michel, qui ne s'y opposa point, bien qu'il sût que le véritable père était Blaeuer. La fille Schenk dit qu'elle a indiqué comme père un autre que son beau-frère, à cause des lois humaines, ne voulant pas accuser un homme marié. Elle reconnaît que les doctrines auxquelles elle s'était laissée gagner ont des conséquences fâcheuses. Apparaissant, on lui disait que les enfants, fruits d'un amour commun, devaient être élevés par tous, et que l'on devait s'aider mutuellement, et cependant Michel a refusé de prendre chez lui son enfant, qu'elle n'a pas le moyen d'entretenir.

L'accusé Blaeuer avoue ses relations adultères avec sa belle-sœur, en disant: « J'ai bu et mangé avec Rosine; le créateur est l'auteur de toute bénédiction. » Il se tient pour le père de l'enfant mis au monde par Rosine Schenk.

Le juge d'instruction ayant demandé à Blaeuer si, d'après ses principes sur les rapports entre homme et femme, il ne faisait aucune différence lorsqu'il existait quelque lien de parenté ou d'affinité, il a répondu: « Non, puisque nous sommes tous issus d'un même sang et tous frères et sœurs. Je sais bien que les lois civiles défendent cela, mais j'ai cherché à acquiescer mon entière liberté aussi bien au naturel qu'au spirituel, liberté qui git dans la communauté des biens et dans la communion entre frères et sœurs. »

Un témoin dépose avoir entendu Blaeuer dire que pour lui, même comme homme marié, ce n'était point un péché que d'avoir des relations avec d'autres femmes.

L'accusé Abraham Blaeuer a comparu personnellement devant la Cour suprême, et aux questions qui lui ont été adressées par le président, il a, en général, déclaré de nouveau son adhésion aux doctrines invoquées par lui au cours de l'instruction. A la question: Pourquoi donc, puisque selon ses maximes, le vol n'était pas un crime, il ne s'y était livré que de nuit, et en s'entourant d'une foule de précautions? il a répondu que c'était par suite d'une peur naturelle.

Encore que, d'après nos lois, on pût avoir des doutes sur la question de savoir s'il n'y avait pas ici crime d'inceste, la Cour a préféré, se fondant sur les principes actuels en cette matière, ne voir que le délit d'adultère dans les relations entre Blaeuer et sa belle-sœur. Elle a condamné:

1° Abraham Blaeuer, pour vols et adultère, à trois années de réclusion et trois quarts des frais de la procédure;

2° Rosine Schenk, correctionnellement, à vingt jours d'emprisonnement.

Voici les noms des membres des Conseils-généraux qui, en vertu de la Constitution, ont été tirés au sort pour composer le jury de la Haute-Cour convoquée à Versailles, pour juger les auteurs de l'attentat du 13 juin. On remarquera qu'il manque dans cette liste le nom du juré de la Corse.

- AIN. — M. Chevrier-Corcelles, ancien magistrat.
- ALLIER. — M. Gau Iron, négociant et propriétaire.
- ALPES (Basses). — M. Choisy, propriétaire, docteur-médecin.
- ALPES (Hautes). — M. Prat, propriétaire.
- ARDÈCHE. — M. Casimir Faure, notaire.
- ARDENNES. — M. Béchet de Léocour, notaire.
- ARIÈGE. — M. de Mortimort, propriétaire.
- AUBE. — M. Bourbonne, ancien notaire.
- AUDE. — M. Bonnel, propriétaire.
- AVEYRON. — M. Cortal, propriétaire.
- BOUCHES-DU-RHÔNE. — M. Benet de la Ciotat, propriétaire.
- CALVADOS. — M. Delacour, ancien député.
- CANTAL. — M. Raynaud, avocat.
- CHARENTE. — M. Georges Salignac, propriétaire.
- CHARENTE-INFÉRIEURE. — M. Ballange, notaire et propriétaire.
- CHER. — M. Barrière, juge de paix à Henrichemont (incompatibilité de fonctions).
- Second tirage, M. Metairie de Précé, maître de forges.
- CORRÈZE. — M. Lachaud, notaire à Maynac.
- CÔTE-D'OR. — M. Coust, propriétaire, de Précé-sous-Thil.
- CÔTES-DU-NORD. — M. Pasquiot, propriétaire à Pont-treux.
- CREUSE. — M. Martin, avocat.
- DORDOGNE. — M. Bugnet, avocat, à Bergerac.
- DOUBS. — M. Maréchal de Vezet, propriétaire.
- DROME. — M. Perrotin de Bellegarde, propriétaire.
- EURE. — M. Legendre, ancien représentant.
- EURE-ET-LOIRE. — M. Goupil, maître de forges.
- FINISTÈRE. — M. A. de Herhorre, propriétaire, maire de Saint-Pol de Léon.
- GARD. — M. Pépin Barbet, propriétaire, maire de Pont-Saint-Espirit.
- GARONNE (Haute-). — M. Martial Lamoureux, propriétaire.
- GERS. — M. d'Abadie de Barreau, maire de Castex.
- GIROUDE. — M. Durand des Granges, propriétaire.
- HERAULT. — M. Blanc, colonel d'artillerie.
- ILLE-ET-VILAINE. — M. Geoffroy de Châteaubriand, propriétaire.
- INDRE. — M. Lecoigneux de Belabre, propriétaire.
- INDRE-ET-LOIRE. — M. Hervé, notaire et maire à Bourgueil.
- ISÈRE. — M. Jean Pion, docteur médecin à la côte St-André.
- JURA. — M. Pavam de Ceccaty, avocat à Orléans.
- LANDES. — M. Armand-Victor Marrast, du canton de Minzan, propriétaire.
- LOIR-ET-CHER. — M. Crosnier, propriétaire, ancien directeur du théâtre de l'Opéra-Comique.
- LOIRE. — M. Lesfranc, propriétaire.
- LOIRE (Haute-). — M. Pellet, propriétaire.
- LOIRE (Inférieure). — M. Bignon, ancien député, propriétaire.
- LOIRET. — M. Souesne, propriétaire.
- LOT. — M. Sirieys de Figeac, propriétaire.
- LOT-ET-GARONNE. — M. Laroche, propriétaire et maire.
- MAINE-ET-LOIRE. — M. Zacharie du Beau, propriétaire.
- MANCHE. — M. Rondet, propriétaire.
- MARNE (Haute-). — M. Des Etangs, docteur-médecin.
- MAYENNE. — M. Jean Romain Legentil, propriétaire.
- MEURTHE. — M. Gusse, propriétaire.
- MEUSE. — M. Brichart, greffier du Tribunal de Bar.
- MORBHAN. — M. Calmon de Pontivy, propriétaire.
- MOSELLE. — M. Franck, propriétaire.
- NIEVRE. — M. Girard, avocat.
- NORD. — M. Beauvais, propriétaire.
- OISE. — M. de Laon, propriétaire.
- ORNE. — M. Renoud, maire du Theil.
- PAS-DE-CALAIS. — M. Lantoin-Harduin, ancien représentant du peuple.
- PUY-DE-DÔME. — M. André Monteil, propriétaire.
- PYRÈNES (Basses). — M. Châteaufort, avocat à Bayonne.
- PYRÈNES (Hautes). — M. Achille Fould, représentant du peuple. (Incompatibilité de fonctions.)
- Second tirage, M. Vagué-Domla, propriétaire.
- PYRÈNES (Orientales). — M. Clément-Ducruc, propriétaire.
- RHIN (Bas). — M. North, notaire à Vasselonne.
- RHIN (Haut). — M. Emile Dollus, ancien représentant du peuple.
- RHÔNE. — M. Magnin, avocat à Villefranche.
- SAÔNE (Haute-). — M. Notze, notaire à Gy.
- SAÔNE-ET-LOIRE. — M. Elie Bruys, propriétaire et notaire.
- SARTHE. — M. Brigault-Beauvais, propriétaire.
- SEINE-INFÉRIEURE. — M. Jules Reiset, propriétaire.
- SEINE-ET-MARNE. — M. Grafeille, propriétaire.
- SEINE-ET-OISE. — M. Bouchon, propriétaire.
- SEVRES (Deux). — M. Laramont Jormal, propriétaire.
- SOMME. — M. Dupuis, propriétaire.
- TARN. — M. Pauthé, propriétaire.
- TARN-ET-GARONNE. — M. Delpuch, professeur.
- VAR. — M. Philibert, propriétaire.
- VAUCLUSE. — M. Jourdan-de-Sault, propriétaire.
- VENDE. — M. de l'Espinau, propriétaire.
- VIENNE. — M. Rousseau-Lepois, propriétaire.
- VIENNE (Haute-). — M. Descubes-Duchâtenet, propriétaire.
- VOSGES. — M. Victor Noël, docteur en médecine.
- YONNE. — M. de Tanlay, propriétaire.

- 7° Des tribunaux ecclésiastiques ou officialités.
 - 8° De la résidence.
 - 9° De la sanctification des dimanches et des fêtes.
 - 10° De la prédication de la parole de Dieu et du baptême des enfants.
 - 11° De la dignité dans les cérémonies.
 - 12° De la visite et du soin des malades.
 - 13° Des devoirs du clergé pendant l'épidémie.
 - 14° De l'exécution des fondations pieuses.
 - 15° Des offrandes et du casuel.
 - 16° De la conduite du clergé dans les affaires politiques.
 - 17° De l'intervention de la presse dans les questions religieuses.
 - 18° Des relations des fidèles avec ceux qui sont étrangers à la foi.
 - 19° Des études ecclésiastiques, de la collation des grades théologiques, des examens des jeunes prêtres.
 - 20° De l'exécution des décrets.
- La lecture de ces décrets a duré près de deux heures. Cette lecture étant terminée, les pères du concile, s'avancant vers l'autel, ont apposé leur signature au bas des décrets rendus pendant la dernière session, et se sont donné le baiser de la paix, puis Mgr. l'archevêque de Paris a prononcé la clôture du concile. La cérémonie s'est terminée par le chant du *Te Deum*.

CHRONIQUE

PARIS, 29 SEPTEMBRE

La prorogation de l'Assemblée législative finit demain 30 septembre. Lundi, à deux heures, l'Assemblée se réunira en séance publique. Elle commencera par l'appel nominal et le tirage au sort des bureaux. Des demandes d'interpellations et des propositions émanées de l'initiative parlementaire seront soumises aussi ce jour-là à l'Assemblée.

Avant de commencer les débats, l'Assemblée aura à renouveler son bureau. Les pouvoirs du président actuel, M. Dupin, qui ont été, d'après le dernier règlement, fixés à trois mois, expirent dans le cours de la semaine prochaine.

La commission des finances, qui depuis la prorogation a tenu plusieurs séances dans le mois d'août, avait suspendu ses travaux pendant la durée des conseils-généraux, dont presque tous ses membres font partie. Son président, M. Guin, l'a convoquée pour le 17 de ce mois, et, depuis cette époque, la commission se réunit tous les jours en séance et continue avec activité ses travaux.

Quelques journaux ont fait connaître des résolutions qui auraient été prises par la Commission sur les questions financières. Nous croyons que ces détails sont inexacts. La Commission a décidé qu'avant de s'occuper de l'assiette de nouveaux impôts, il était nécessaire de connaître exactement jusqu'où peuvent aller les économies dans les diverses branches de l'administration publique. En conséquence, elle se livre, en séance générale, à l'examen des budgets spéciaux, en renvoyant seulement aux sous-commissions les questions contestées sur lesquelles elle se prononcera en dernier lieu.

En ce moment, la Commission a terminé ses délibérations sur les budgets de la justice, de l'instruction publique, des affaires étrangères, des travaux publics, de l'intérieur et du commerce, et ce n'est que dans le mois prochain qu'elle pourra prendre une résolution quelconque sur le nouvel impôt du revenu, le rétablissement de l'impôt des boissons et les autres questions financières du projet ministériel.

Aujourd'hui, à onze heures, M. le préfet et M. Carlier, chef de la police municipale, accompagnés de M. Yon, commissaire de police de l'Assemblée, sont venus visiter le palais de la représentation nationale.

Les appareils des pompes, de l'éclairage et du chauffage ont été soigneusement examinés. Pendant cette inspection de sûreté, un piquet fourni par la garde républicaine a stationné dans la cour du palais.

Le président de l'Assemblée nationale recevra lundi prochain, 1^{er} octobre, à l'hôtel de la présidence.

On a signifié aujourd'hui aux accusés de l'attentat du 13 juin la copie de la procédure, et un exemplaire en a été délivré à chacun d'eux.

L'acte d'accusation sera très probablement signifié lundi.

Une circulaire ministérielle adressée aux préfets appelle toute leur attention sur la délivrance des certificats et des passeports aux individus qui déclarent avoir perdu leurs papiers.

Ces individus, inconnus aux maires dont ils obtiennent des certificats pour voyages, et surtout d'aubergistes chez qui ils descendent, sont presque tous des condamnés libérés qui évitent d'exhiber les passeports sur lesquels leur véritable position est indiquée, ou des malfaiteurs qui ont intérêt à cacher leurs antécédents. Les déclarations qu'ils font sont ordinairement fausses; ils n'ont d'autre but que de se soustraire aux investigations de la police et de pouvoir se rendre dans les villes dont le séjour leur est interdit.

Cette circulaire rappelle qu'aux termes des lois des 10 vendémiaire et 17 ventose an IV, les autorités chargées de la délivrance des passeports n'en doivent donner qu'aux personnes qu'elles connaissent personnellement; si elles ne les connaissent pas, elles ne doivent délivrer ces passeports que sur l'attestation de deux témoins connus dont les noms sont désignés sur le passeport; ces témoins signent le passeport, et, s'ils ne savent pas signer, il en est fait mention. (Article 1^{er} de la loi du 17 ventose an IV. « Tout individu voyageant sans passeport peut être mis sur-le-champ en état d'arrestation et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié de son domicile. (Article 6 de la loi du 10 vendémiaire an IV. » — « A défaut de cette justification dans les quinze jours, il peut être réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les Tribunaux compétents. » (Article 7 de la même loi.)

La circulaire ajoute qu'aucune pièce ne peut suppléer le passeport, et que les livrets d'ouvriers et des certificats ne sauraient en tenir lieu.

Les maires ne peuvent délivrer de passeports qu'aux personnes dont l'identité est certaine pour eux, et jamais ils ne doivent accorder des certificats ou des attestations à des individus, même connus d'eux, qui les demanderaient pour servir de titre de voyage.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la seconde session du mois de septembre, s'est élevée à la somme de 170 fr., laquelle a été attribuée ainsi qu'il suit, savoir : 50 fr. à la colonie de Mettray, 30 fr. à l'asile Fénélon, pareille somme de 30 fr. à la société de St-François Régis, et 30 fr. à chacune des sociétés de patronage des jeunes détenus et des jeunes orphelins.

Un Anglais est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'une tentative de vol au préjudice de M. le docteur Récamier. Comme l'inculpé n'entend ni ne parle le français, on a été obligé d'avoir recours au ministère d'un interprète

qui traduit à l'Anglais les questions de M. le président, les dépositions des témoins, et transmet au Tribunal les réponses que fait le prévenu pour expliquer son système de défense.

Il déclare se nommer Joseph Wood, et habiter ordinairement à Londres, où il se trouve à la tête d'un établissement considérable de construction d'omnibus et d'autres voitures publiques.

M. le président : On vous impute d'avoir tenté de commettre un vol au préjudice de M. le docteur Récamier, dans le vestibule de l'embarcadere du chemin de fer de Rouen.

Le prévenu : C'est une erreur, bien certainement de la part des personnes qui avancent contre moi de pareilles choses; mais, ce qu'il y a de vrai, c'est que je ne sais pas du tout ce qu'on veut me dire avec une pareille accusation.

M. le docteur Récamier est appelé comme témoin; il dépose ainsi :

Le 23 août dernier, vers une heure de l'après-midi, je m'étais rendu avec toute ma famille, quelques amis et mes domestiques portant de mes bagages, à l'embarcadere du chemin de fer de Rouen, rue St-Lazare; nous nous propositions tous de partir pour le Havre par le plus prochain départ. Après avoir payé nos places au bureau, aussi bien que ce que l'on réclamait pour mes bagages, je me disposais à monter l'escalier qui conduit aux salles d'attente; je venais de resserrer dans la poche de mon paletot, le même que j'ai voulu tout exprès porter aujourd'hui, le reste de mon argent, 150 à 200 fr. à peu près, contenu dans un sac de toile ordinaire. En ce moment, et bien qu'il n'y eût pas de foule, je me sentis très vivement pressé, poussé, bousculé même par deux individus, l'un par devant, l'autre par derrière, qui semblaient prendre à tâche de me barrer le passage : ma femme, qui était à quelques pas de moi, ne savait pas ce que pouvaient me vouloir ces deux hommes, et en conçut une légère inquiétude.

Tout à coup, mon domestique, nommé Angraud, placé un peu en avant de moi, fit un pas en arrière, et saisit au collet l'individu que je vois assis sur le banc et que je reconnais parfaitement bien. Angraud l'avait surpris la main dans la poche gauche de mon paletot. Je ne m'en étais pas aperçu moi-même, j'en conviens; cependant, je dois dire que je ressentis une assez violente secousse lorsque cet individu retira sa main probablement de ma poche; le pan de mon paletot fit même un soubresaut assez marqué. Ainsi arrêté, cet étranger que j'ai su depuis être un Anglais, cherchait à se défendre le mieux qu'il pouvait du fait qu'on lui imputait; mais on ne pouvait pas le comprendre, parce qu'il ne parlait pas un mot de français. Il montrait seulement des papiers, et une poignée d'or qu'il avait tirée de sa poche. Nous allâmes auprès du commissaire de police spécial du chemin de fer, qui reçut nos déclarations.

Le prévenu : J'ai bien pu sans doute me trouver par hasard auprès du témoin, mais je ne l'ai pas remarqué dans la foule.

M. Récamier : Je fais observer qu'il n'y avait pas de foule, et j'insiste sur ce point.

Le sieur Angraud : J'avais accompagné M. le docteur Récamier, mon maître, à l'embarcadere du chemin de fer de Rouen; au moment où il allait mettre le pied sur la première marche de l'escalier qui conduit aux salles d'attente, je remarquai qu'il se trouvait singulièrement pressé par deux individus; me méfiant de quelque chose, je fis un pas en arrière pour me rapprocher de mon maître et mieux observer; c'est alors que je vis très positivement l'Anglais Wood, placé derrière mon maître, appuyer son bras gauche sur ses épaules et plonger sa main droite dans la poche du paletot du docteur; j'ai arrêté sur-le-champ cet homme; il avait encore la main dans la poche du paletot.

Le prévenu : Les Anglais n'aiment pas à se déranger de leur droit chemin, et quand ils veulent se frayer un passage dans la foule, ils ont l'habitude de faire jouer leurs coudes devant eux; c'est sans doute ce qui aura induit le témoin en erreur. Mais la poignée d'or que j'ai fait voir a bien dû montrer que je n'étais pas un voleur.

M. Bizard, consul d'Angleterre résidant à Paris : Je ne saurais donner aucun renseignement ni sur la personne de Wood, ni sur sa famille que je ne connais nullement; mais je puis faire part au Tribunal d'une circonstance qui se rattache à cette affaire. Au moment de l'arrestation de ce jeune homme, se trouvant à Paris deux agents supérieurs de la police anglaise, à la recherche d'un assassin que l'on croyait s'être réfugié sur le continent. Le hasard voulut que ces messieurs se rencontrèrent chez le commissaire de police, au moment même de la comparution de Wood. En sortant de chez ce magistrat, ils se rendirent immédiatement chez moi pour me dire qu'ils croyaient de leur devoir de m'avertir que ce jeune homme leur était tout particulièrement connu pour un des flous les plus célèbres et les plus dangereux de Londres, où il avait été l'objet de leur surveillance toute spéciale; ils ajoutèrent même que les ayant rencontrés dans Paris, il leur avait dit, comme pour les narguer, qu'ils ne remplissaient pas bien leur devoir, puisqu'ils n'avaient pas pu encore le prendre. Il n'ont pu me dire s'il avait déjà subi quelque condamnation en Angleterre; ils croyaient seulement qu'il avait été arrêté dans un des cotés de l'Angleterre. Au reste, la moralité de sa famille est excellente, et l'un de ses frères est un négociant richement établi à Boulogne.

Le prévenu : Il aurait fallu être fou pour aller ainsi narguer des agents de police, si j'avais eu réellement quelque chose à me reprocher.

Un receveur du chemin de fer relate dans sa déposition les circonstances déjà connues de l'arrestation de Wood. M. Nogent Saint-Laurens présente la défense du prévenu et s'efforce d'établir que Wood est la victime d'une déplorable erreur. Il repousse en son nom et de toutes ses forces l'inculpation d'une tentative de vol de la part d'un homme qui, comme Wood, se trouve dans une position de fortune des plus opulentes; son établissement à Londres lui rapporte de fort beaux bénéfices, et l'on pourra en comprendre l'importance, lorsqu'on saura qu'il coûte à Wood plus de 13,000 francs de loyer.

Nonobstant les efforts de la défense, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Saillard, le Tribunal condamne Wood à un an de prison.

Le Conseil de révision, présidé par M. le général François, commandant l'une des brigades de la garnison de Paris, s'est réuni aujourd'hui à l'effet de statuer sur les divers pourvois formés par les militaires condamnés par les deux Conseils de guerre pendant le mois de septembre.

M. le capitaine Hecquart, rapporteur près le Conseil, a exposé la procédure suivie contre le nommé Lavice, condamné à la peine de cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire, comme coupable tout à la fois de désertion à l'intérieur et de vol au préjudice d'un habitant.

M. le colonel Picher de Granchamp, commissaire général du Gouvernement, a pris la parole pour signaler au Conseil une violation grave des lois sur la compétence. « Il résulte des faits que vous venez d'entendre, dit l'organe du ministère public, que le fusilier Lavice se trouvait en état de désertion alors qu'il commit le vol pour lequel on l'a traduit devant le Conseil de guerre. Or, d'a-

près l'arrêt du 8 fructidor an XII, les crimes et délits commis par des militaires hors de leurs drapeaux les rendent justiciables, pour ces actes, des Tribunaux ordinaires. C'est donc à la juridiction civile qu'appartenait la connaissance du vol imputé à Lavice. En conséquence, il y a lieu de casser et annuler la procédure et de renvoyer l'inculpé devant le Tribunal compétent. »

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations dans le même sens présentées par le défenseur du condamné, faisant droit aux conclusions du commissaire du Gouvernement, a annulé le jugement attaqué et a renvoyé l'affaire aux Tribunaux ordinaires.

Immédiatement après, le Conseil s'est occupé du pourvoi formé par le nommé Manoury, condamné également à cinq ans de réclusion pour abus de confiance au préjudice du chirurgien aide-major de son régiment, et pour faux en imitant et contrefaisant l'écriture et signature de cet officier, dans une lettre ayant pour objet la remise d'une somme d'argent.

Le faux et l'abus de confiance avaient été commis à Paris, tandis que le régiment dont Manoury faisait partie était à Evreux. Ce militaire était absent, par permission, de son corps.

M. le colonel, commissaire du Gouvernement, a pensé que dans cette affaire, comme dans celle du nommé Lavice, il y avait lieu de prononcer l'annulation du jugement; et par les mêmes motifs, il a conclu à ce que la procédure fût renvoyée aux Tribunaux ordinaires, seuls compétents pour en connaître.

Mais le Conseil, après une longue délibération, a rendu un jugement par lequel, considérant que Manoury n'était porteur que d'une simple permission de quinze jours, et non d'un congé temporaire; que cette permission, tout en lui permettant de s'éloigner du lieu de sa garnison, se lui donnait pas la même situation que celle d'un militaire en congé, ou en absence illégale, il a rejeté le pourvoi.

Le Conseil s'est occupé ensuite du pourvoi du nommé Combes, artilleur, condamné à la peine de mort pour voies de fait envers son supérieur.

M^e Cartelier, défenseur au pourvoi, a demandé l'annulation du jugement, en se fondant sur ce que Combes était en état de démente au moment de l'action.

M. le commissaire du Gouvernement a répondu que la question de démente se trouvait résolue négativement par le sens fait de la solution affirmative de la question de culpabilité.

Le Conseil, adoptant cet avis, a confirmé le jugement.

La séance a été terminée par la révision de la procédure suivie contre le sieur Duvillars, élève en pharmacie, et capitaine dans les ateliers nationaux, condamné par le 2^e Conseil de guerre à la peine de trois ans de prison, comme coupable d'avoir pris part à l'insurrection de juin 1848.

M^e Cartelier a soutenu que la question décidée affirmativement par le Conseil de guerre, contre son client, constituait un délit différent de ceux qui avaient été l'objet des poursuites dirigées contre Duvillars, qui, dès-lors, n'avait pu se défendre sur un délit dont on ne l'avait pas accusé.

M. le commissaire du Gouvernement a soutenu que la procédure était régulière, et que la question subsidiaire posée par le Conseil, résultant des débats, Duvillars et son défenseur avaient pu présenter leur défense sur cette partie de l'accusation.

Le Conseil, adoptant l'avis du ministère public, a rejeté le pourvoi de Duvillars.

Depuis quelque temps la femme D..., marchande des quatre saisons, soupçonnait son mari de lui être infidèle. Pour s'en assurer, elle feignit, ce matin, d'aller, comme elle le fait habituellement, à la barrière du Maine, où elle stationne pendant le jour pour vendre ses marchandises; mais, au lieu de se rendre effectivement à son travail, elle quitta son mari et le suivit lorsqu'il partit de son domicile.

Elle le vit entrer dans une maison de la rue du Cherche-Midi et en sortir une heure après, donnant le bras à une femme qu'elle reconnut aussitôt pour celle qu'elle soupçonnait être sa rivale. Cédant alors à la colère que lui causait la certitude de son malheur, la femme D..., furieuse, se précipita sur cette femme, et une lutte violente s'engagea entre elles; un rassemblement considérable ne tarda pas à les entourer, et, au lieu de songer à les séparer, les assistants semblaient prendre plaisir à ce spectacle. Les deux combattantes se dépouillèrent presque entièrement de leurs vêtements, qui furent bientôt mis en lambeaux. Les bonnets tombèrent, les pieds restèrent sans chaussures. Tout à coup on entend un immense éclat de rire. La femme D... venait de saisir sa rivale aux cheveux, et toute la chevelure lui était restée à la main. La complice du sieur D... portait perruque. Désarmée par cet incident, la femme D... se laissa gagner par la gaieté de la foule. Victorieuse, elle allait se retirer, laissant son adversaire toute confuse, exposée, la tête complètement rasée, aux plaisanteries du public, quand la garde du poste du Conseil de guerre arriva et arrêta les deux héroïnes.

— ALGERE. — On lit dans l'Alkhar :

« Nos lecteurs se rappellent peut-être qu'au banquet offert par le socialisme triomphant à M. Emile Barrault dans la salle Gambini, un zouave, nommé Voinchet, porta un toast à l'armée et parla avec le sans-façon le plus étourdissant des hommes qui avaient le plus honoré le drapeau de la France. En entendant sortir de sa bouche des maximes aussi étranges, nous étions convaincus que ce militaire ne devait pas être un soldat modèle. Il résulta, en effet, des renseignements que nous primes et dont nous ne croyons pas devoir profiter, que ses antécédents étaient très loin d'être honorables. On l'avait mis en prison, à la suite d'un banquet, et nous ne nous étions plus occupés de ce qu'il était devenu, lorsque un nouveau fait, malheureusement beaucoup plus grave, vint augmenter tout-à-coup sa triste célébrité. »

« Hier, dans l'après-midi, au moment du passage à Birkadem de la diligence d'Alger à Blidah, deux gendarmes de cette résidence remarquèrent un individu dont les allures et le costume leur firent supposer qu'il était militaire; cet individu n'ayant pu produire aucun papier, et les soupçons des gendarmes s'étant réalisés par suite de renseignements donnés dans le moment même par un sous-officier et un ouvrier, il fut arrêté et conduit à la chambre de sûreté de la caserne. On savait déjà en ce moment que cet individu était le nommé Voinchet, soldat au corps de zouaves; mais ce renseignement n'était point suffisant pour rédiger un procès-verbal, et dans le but d'obtenir d'autres indications et de questionner le prisonnier, les deux gendarmes se rendirent peu d'instants après à la prison. A peine entrés, le gendarme qui marchait le premier, poussa un cri; son camarade se précipita aussitôt à son secours, et tous les deux furent blessés au moyen d'une canne à épée que le prisonnier avait cachée jusque-là. »

« Dans ce moment de trouble et de lutte entre un homme armé et deux hommes qui ne l'étaient pas, le prisonnier parvint jusqu'à la cour de la caserne, et se serait probablement évadé sans l'intervention du brigadier, accouru au cri des gendarmes; ce militaire, bien que dé-

Le concile provincial de Paris a tenu hier sa dernière session. La cérémonie a commencé, comme d'usage, par les litanies des Saints, chantées en procession et suivies du saint sacrifice, que M. l'archevêque de Paris a célébré. Après la messe, les pères du concile ont pris place autour du livre des Evangiles; leurs théologiens et un grand nombre d'ecclésiastiques formaient derrière eux un second demi-cercle. Les stalles de la chapelle étaient occupées par dix évêques, dont la présence ajoutait encore à la pompe de la solennité. Parmi eux nous avons remarqué S. E. M. le nonce apostolique et M. Nakar, archevêque de Naby et de Kérinime (Moat-Liban). Le père était également à la cérémonie. Après le chant du *Veni Creator*, les décrets ont été promulgués dans l'ordre suivant :

- 1° Des synodes diocésains.
- 2° Des erreurs qui s'attaquent au fondement de la religion; 1^{er} sur la nature de Dieu; 2^e sur l'ordre naturel; 3^e sur les livres saints; 4^e sur la Très Sainte-Trinité.
- 3° De la nouvelle secte dite *Oeuvre de la Miséricorde*.
- 4° Des miracles et des prophéties non reconnues.
- 5° Des saintes images, du respect qu'on leur doit, des erreurs qu'on doit éviter.
- 6° Des erreurs qui détruisent le fondement de la justice et de la charité.

armé, n'écouter que son courage, se précipita sur ce furieux et le prit à bras le corps; mais il reçut également deux blessures dont une fort grave. Ainsi, en moins de trois minutes, ce forcené avait blessé trois braves militaires, dont deux grièvement, le brigadier Guyot et le gendarme Chesquier. Aux cris poussés par les femmes des gendarmes, les deux autres militaires de la brigade, ainsi que quelques habitants voisins, survinrent, on se rendit maître alors de cet homme, qu'on enchaîna et qu'on réintégra dans la prison. L'indignation des habitants de Birkadem accourus sur les lieux était telle, qu'ils se seraient portés aux dernières extrémités sans l'intervention des gendarmes.

Le nommé Voichet, pour excuser cet odieux attentat, a dit à M. le capitaine de gendarmerie Billet, accouru en toute hâte sur les lieux, qu'il se trouvait dans un état complet d'ivresse. Malheureusement, toutes les personnes qui l'avaient vu en ce moment, attestent qu'il était parfaitement de sang-froid.

Un officier de gendarmerie en tournée, M. le lieutenant Ducoudray, se rendant de Lella-Maghria à Nemours avec deux gendarmes, vient d'être victime d'un nouveau guet-à-pens de la part des rôdeurs Marocains, qui ne cessent d'infecter cette lisière de pays, rendue presque déserte par leurs brigandages. Ayant laissé prendre trop d'avance au détachement d'infanterie sous la protection duquel il devait voyager, le lieutenant a été attaqué, avant de la rejoindre, par une vingtaine de bandits à cheval, embusqués dans le lit de l'Oued-Mouïlah, un gendarme a été tué. M. Ducoudray, blessé de deux coups de feu, n'a dû son salut qu'à la promptitude de son détachement, averti par la fusillade.

Ce regrettable incident, occasionné par une confiance à laquelle on a dû renoncer sur cette communication, doit servir d'exemple aux habitants de la frontière. Personne ne peut répondre que quelques bandits qui échappent à toute autorité régulière ne se lancent pas à deux ou trois lieues de la frontière pour commettre un vol ou un assassinat. Chacun comprend la difficulté de joindre de pareils adversaires et d'en faire justice! Qu'on prenne donc ses précautions.

DEPARTEMENTS.

NORD (Valenciennes), 28 septembre. — M. Jules Gaddeblé, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Valenciennes, qui s'était blessé accidentellement avec un pistolet, est mort dans la nuit du 27 au 28 septembre, des suites du coup de pistolet qui l'avait fatalement frappé le 24 courant; au milieu des souffrances de sa longue agonie, il a pu recevoir les consolations de la religion. Son frère et un de ses amis intimes, venu de Douai, lui ont fermé les yeux. M. Gaddeblé, qui son caractère doux et ses formes polies avaient fait aimer à Valenciennes pendant un court séjour, est généralement regretté. Sa mort ne pourra manquer d'émuouvoir vivement l'arrondissement d'Hazebrouck, où il avait exercé, depuis 1843, les fonctions de substitut du Procureur de cette ville, et celui de Saint-Omer où il était né et où son estimable famille occupe un rang distingué.

Les obsèques de M. Gaddeblé auront lieu demain samedi, à l'église paroissiale de Notre-Dame de Valenciennes.

HAUTE-VIENNE (Chateauponsat). — A la suite de l'assassinat de M^{me} D..., son fils et sa petite-fille, ainsi que nous l'avons annoncé, ont été conduits dans les prisons de Bellac, où ils sont maintenant détenus. M^{me} D... est âgée de dix-sept ans; elle a fait son éducation à Poitiers. Elle avait résidé assez longtemps avec sa grand-mère, qui, quelques jours avant sa mort, l'avait renvoyée chez son père. Par suite de l'intervention d'un digne ecclésiastique, M^{me} D... avait consenti à reprendre sa petite-fille, qui avait été ramenée chez elle la veille même de l'assassinat. Cette jeune personne prétendrait que sa grand-mère aurait été assassinée par trois individus qui l'auraient liée elle-même et bâillonnée. Le cadavre a été trouvé sous un matelas, ayant la tête, les mains et les pieds attachés par la même corde, avec une telle force, que la partie supérieure de la colonne vertébrale avait été brisée. La grand-mère et la petite-fille étaient couchées dans la même alcôve, les deux lits distants d'environ un mètre. Ce n'est qu'à quatre heures du soir que M^{me} D..., d'après son récit, a pu se délier. A la même heure, elle est sortie et a prévenu les voisins du malheur qui venait de frapper sa famille. (La Province.)

ETRANGER.

ANGLETERRE, (Derby), 24 septembre. — La femme de Thomas Reece, ouvrier dans une houillère, examinait de vieux habits de travail appartenant à son mari, afin d'y couper des pièces pour raccommoder ses vêtements nouveaux. Parmi ces habits était un vieux pantalon du père Reece, qui avait été, pendant longues années, au service de M. Morewood, riche propriétaire du pays. Le gousset en était soigneusement cousu; elle l'ouvrit, et fut aussi joyeuse que surprise d'y trouver le reçu d'une somme de 55 livres sterling, placée à la banque de Nottingham en 1839. Thomas Reece se trouvait donc, comme unique héritier, propriétaire de cette somme. Le mari et la femme se sentent pressés d'aller à Nottingham, munis de leurs titres. La banque a fait d'abord des difficultés, elle

voulait s'assurer avant tout de l'identité et de la qualité de l'héritier, et s'informer s'il n'y avait pas de dispositions testamentaires. Un procès aurait peut-être eu lieu sans l'intervention de M. Morewood, qui s'est porté garant de la validité du paiement. Thomas Reece a touché avec le principal, 11 livres sterling 15 shillings et 2 pences pour les intérêts, en tout 1675 fr.

(Londres), 28 septembre. — On en avait hier d'une cave de l'entrepôt dans les docks de Londres plusieurs pipes d'eau-de-vie et de rhum, p. ur les transporteurs dans les magasins de l'exercice ou des contributions indirectes. Les ouvriers s'aperçurent qu'un de ces grands tonneaux, plus léger que les autres, contenait quelque chose qui faisait du bruit en roulant. On l'ouvrit, et l'on fut fort étonné d'y trouver, au lieu du rhum que la futaillerie avait dû contenir, le corps d'un homme parfaitement conservé.

Une circonstance singulière a été remarquée, toutes les dents manquaient, et il ne restait aucun signe de vêtements. On suppose que ce corps est celui d'un mort de qualité qui y aura été déposé dans une pipe de rhum pour être conservé pendant un voyage lointain, et porté ensuite dans une sépulture de famille. Le capitaine chargé du transport a sans doute oublié de faire la déclaration à la douane, et la futaillerie restée à l'entrepôt, à défaut de réclamation, aura été vidée peut-être par les employés qui ne se doutaient point de l'objet étrange avec lequel la liqueur s'était trouvée en contact.

Aujourd'hui, grande fête et grandes eaux de jour et de nuit à St-Cloud. — Chemin de fer (rive droite). Prix : 75 c.

Bourse de Paris du 29 Septembre 1849.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and various market indicators like 'Cinq 0/0', 'Quatre 1/2 0/0', etc.

Table titled 'GEMMES DE FRA COTÉES AU PARQUET' with columns for 'AU COMPTANT', 'Rente', 'Anl.', and 'AU COMPTANT', 'Rente', 'Anl.' listing various gemstones and their prices.

GYMNASSE-DRAMATIQUE. — Par extraordinaire, les Représentants en vacances, le grand succès du jour, par Ferrière, Tisserant, Geoffroy et M^{me} Melcy; Yelva, ce drame pathétique de M. Scribe, dans lequel M^{me} Rose Chéri est si touchante. L'Épouvantail, par Ferrière et M^{me} Garrique. Le spectacle se terminera par les deux actes les plus gais des Sept Billees, par Geoffroy et Lesueur.

Aujourd'hui dimanche, le Vaudeville donne les quatre nouveautés qui ont fait salle comble toute la semaine. Demain lundi, rentrée de M. Arnal dans Riche d'Amour, et l'attendu un Omnibus.

VARIÉTÉS. — Aujourd'hui dimanche, Hoffmann, pour sa dernière représentation et à son bénéfice, jouera quatre pièces, le Congrès, Jobin et Nanette, le Marquis de Carabas, et Lord Spleen. L'Opéra, et le théâtre Montansier, lui prêteront en outre un brillant concours.

Aujourd'hui dimanche, 30 septembre, la salle Ste-Cécile offre à ses nombreux habitués une grande fête dansante. Le succès des deux premières soirées garanti à la fête de dimanche une affluente extraordinaire. La salle, quoique vaste, sera trop étroite. — Le prix d'entrée est de 2 fr. par cavalier.

CHATEAU-DES FLEURS. — Aujourd'hui dimanche, et pour la clôture définitive, grande soirée dansante, splendide illumination des jardins, qui ne peuvent manquer de réunir pour cette dernière solennité toutes les célébrités chorégraphiques.

JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche, grand concert avec les concours de M. Clari et de M^{me} Arnaud, MM. Fortini, Ferrari et Edouard Clément. — Prix d'entrée : 2 fr.

CHATEAU-D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche, grande et charmante fête de la saison; ascension sur la corde, par Pietro Bono; illuminations, feu d'artifice. Prix d'entrée, 2 fr.

L'Hippodrome offre aux élèves des lycées et des écoles, un appât irrésistible : une représentation magnifique a été composée à leur intention, pour le dimanche 30 septembre. On y trouvera pour cette fois, réunis, les taureaux, dont le succès ne se dément pas. Les Guides de Murat, les Femmes de Rome, une grande Course de vitesse, et enfin le char allégorique, cette exhibition splendide, dont la vue, il y a quelque cent ans, aurait fait croire encore à la magie.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Croissy. — IMMEUBLES A CHATOU ET A CROISSY. Etude de M^{me} LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente à Croissy, en l'une des salles du château, les dimanches 7 et 14 octobre 1849, à midi, par le ministère de M^{me} DELALOGUE, notaire à Paris, en présence de M^{me} MÉRARD, notaire à Chatou, en 87 lots.

De PIÈCES DE TERRE, BOIS et d'un petit PAVILLON près la station du chemin de fer, le tout situé à Chatou et Croissy, et dépendant de la succession de M. le marquis d'Aligre.

Mises à prix : 100 fr. à 5,000 fr. S'adresser à Paris : 1^o Audit M^{me} LAVAUX, avoué poursuivant; 2^o à M^{me} Hardy et Aviat, avoués coadjuteurs; 3^o à M^{me} Delalogue, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; 4^o à M^{me} Clairat, Pommet et Delapalme, notaires; 5^o à M. Picard, administrateur de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-Saint-

Honoré, 43; et à Chatou, à M^{me} Méraud, notaire. (174)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 24 octobre 1849, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, des TRAVAUX de diverses natures, en deux lots, à exécuter, savoir :

1^{er} lot. A l'hôpital Necker, pour la restauration des bains. Mise à prix : 2,914 fr. 52 c. — Cautionnement à fournir : 200 fr.

2^e lot. A l'hôpital Saint-Louis (plomberie). Mise à prix : 4,881 fr. — Cautionnement à fournir : 800 fr. Les entrepreneurs de maçonnerie, menuiserie ou de plomberie qui voudront concourir à l'adjudication de ces travaux, pourront prendre con-

naissance des devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé : L. DUPOST. (173)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

AVIS au Commerce des charbons de terre.

Le secrétaire-général a l'honneur de rappeler à MM. les propriétaires de mines et marchands de charbons de terre que le délai pour le dépôt à faire à l'hôpital Saint-Louis des dix hectolitres de charbon devant être soumis aux essais, expire le 5 octobre prochain.

Signé : L. DUPOST.

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

La société générale ne recevra plus de travail-

Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièce Rendus sans frais à domicile. (2830)

MOBILIER.

300 fr., secrétaire, commode, lit, table de salon, 6 chaises; 430 fr., meuble de salon complet; 230 fr., pendule, candélabres, flambeaux. S'adresser au concierge, rue Fontaine-Moïse, 41. (2809)

QUEL PAIN DÉLICIEUX!

ou le prenez-vous? — Chez Limet, rue Richelieu, 71; c'est le boulanger du roi et de la duchesse d'Orléans. Je l'ai pris parce qu'il était mon voisin, et je le garde parce que je l'ai reconnu le meilleur boulanger de Paris. (BRILLAT-SAVARIN, Physiologie du Goût.) (2818)

SIROP SÉDATIF de Biron-Devèze, phar.,

contre toutes les affections de poitrine, les maladies nerveuses et inflammatoires. Fl. 4 fr., 2 fr. (Affr.) (2837)

Convocations d'actionnaires.

Les actionnaires de la Compagnie française pour l'entretien des toitures, sous la raison THIERRY et C^o, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le Lundi 15 octobre 1849, heure de midi, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet de délibérer sur les modifications à faire aux statuts sociaux, notamment en ce qui touche : 1^o L'obligation des directeurs de posséder des actions; 2^o Le paiement de leurs appointements sur les produits des affaires de leurs arrondissements; 3^o La création d'inspecteurs, etc., et en outre sur le mode de paiement des appointements qui seront dus aux directeurs le 15 octobre.

Le gérant : THIERRY.

LES MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris. Louvres et St-Petersbourg; c'est le seul qui reproduise fidèlement les costumes du monde comme il faut. Ce n'est point un journal de couturiers et de confectionneurs, c'est un journal d'élegance purement parisienne. — 3 mois, 1 fr.; un an, 2 fr. — AUBERT et C^o, place de la Bourse. (2801)

DENTS, DENTIFIERS, PERRIN. Bâtiment situé dans la rue de la Harpe, sans ressorts ni crochets. 355 bis, RUE SAINT-HONORÉ, 355 bis.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 30, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

ÉCAILLÈRES BAUDON. breveté s. g. d. g., pour ouvrir les HUITRES sans difficulté ni danger de se blesser. — Dépôt rue Mazagan, 14, près la porte St-Denis. Écaillères à vis, prix : 15 fr.; à crémaillères, 11 fr. (2850)

SIROP LAROZE D'ECORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. Traiteur en France depuis vingt ans le sirop de Laroze est le plus connu et le plus efficace. De J.P. LAROZE pharmacien, 26, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastriques, gastriques, algues et crampes d'estomac; dirige les convalescences. Brochure gratuite. Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^o ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, lauréat de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et le DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M^{me} Coquillon, notaire à Grécy (Seine-et-Marne), le 16 septembre 1849, enregistré.

M. Jean-Eugène DELON, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 4.

M. M. Antoine-Louis Magloire ABIT, commis en nouveautés, demeurant à Paris, aussi rue des Déchargeurs, 4.

Ont déclaré former entre eux une société en nom collectif.

1^o Que la société aurait pour objet le commerce en gros de bonneterie et de ganterie, et de tous les articles qui s'y rattachent à ce commerce; que le siège de cette société était établi à Paris, rue des Déchargeurs, 4;

2^o Que la raison sociale serait DR. LON et ABIT; que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, mais qu'ils ne pourraient employer, à peine de nullité de tous engagements, que pour les besoins de ladite société;

3^o Que la durée de la société serait de douze ans, à partir du 1^{er} septembre 1849;

4^o Que la dissolution de ladite société aurait lieu de droit, si, lors du premier ou d'un quelconque inventaire, il y avait perte d'un quart du capital social;

Et que les deux associés seraient liquidateurs et auraient les mêmes pouvoirs, pour traiter les affaires de la liquidation.

Extrait par ledit M^{me} Coquillon, notaire, soussigné, de la minute dudit acte émané de sa possession. DELON et ABIT. (871)

pour enseigne Brasserie Strasbourg; la fabrication et la vente de toutes espèces de bière.

Le siège de la société est à Paris, rue Censier, 13, 15, 17.

La durée en sera de douze années consécutives, à partir du 1^{er} octobre 1849.

Le capital social a été fixé à 225,000 fr., dont deux tiers sont fournis par M. Cartier, au moyen de son apport dans ladite société, et un tiers à fournir par M. Pettmann.

La raison sociale est PETTMANN et CARTIER.

Chacun des associés a la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité de tout ce qui serait fait en contravention à cette clause; toutefois, les emprunts faits par toute voie autre que l'endossement de billets, traites ou lettres de change, seront nuls et n'engageront pas la société, s'ils ne sont revêtus de la signature de l'un des associés; la signature des deux associés, dans ce cas, sera indispensable.

Pour extrait. (875)

Suivant acte passé devant M^{me} Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le 24 septembre 1849, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, 12^e bureau, le 25 septembre 1849, folio 50, verso, case 5, reçu 5 fr. et 50 c. de dixième, signés Gancel.

M^{me} Célestine-Julie DUBERT, dégraisseur, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 76;

l'a déclaré, d'une part; Et M. Pierre-Alexandre-Georges GRICOUR, architecte, demeurant à Paris, rue Copeau, 50, d'autre part; Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de Mlle Dubert, et en commandite seulement à l'égard de M. Gricour, pour l'exploitation du commerce de dégraisseur.

Il a été dit :

Que la société aurait une durée de dix années et six mois, à partir du 1^{er} octobre 1849;

Que la raison sociale serait : Demoiselle DUBERT et C^o;

Que le siège de la société était fixé à Paris, rue Censier, 13, 15, 17, et ayant

besoin sera, conformément aux articles 455 et 456 du Code de commerce, nommé M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pellier, rue Lepelletier, 18 (N^o 798 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 28 septembre 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur AUCOIN (Theodore), ent. de peinture, rue Mauconseil, 5; fixe provisoirement à la date du 20 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 456 du Code de commerce, nommé M. Noël, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Breuille, rue de Trévise, 28 (N^o 799 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 21 août 1849, MM. les créanciers du sieur GHOPIN (Louis), carrier, à Charenton-le-Pont, sont invités à se rendre le 3 octobre à 1 heure très précise, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N^o 37 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur MAURE (Achille), anc. nég. en draperie, r. Grétry, 1, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un borde-

reau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Battard, rue de Bondy, 7, syndic, pour en conformé de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 772 du gr.);

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 sept. 1849, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} octobre 1849.

Du sieur LÉTALE, en son nom personnel, plombier, rue du Temple, 64, nommé M. Marquet juge-commissaire, et M. Battard, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 942 du gr.);

Du sieur HERBAUMONT, en son nom personnel, serrurier, rue de Paris, à Charonne, nommé M. Marquet juge-commissaire, et M. Battard, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 943 du gr.);

Du sieur GOMBAULT, en son nom personnel, charpentier, rue de Paris, à Belleville, nommé M. Marquet juge-commissaire, et M. Battard, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 944 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS. Du sieur KNECIT (Jean-Baptiste), tailleur, rue St-Denis, 217, le 5 octobre à 3 heures (N^o 859 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur GENEVIERRE (André), md de parapluies, rue Montmartre, 25, le 5 octobre à 3 heures (N^o 890 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers de la faillite :

De la société dite du Casino des Arts, passage Jouffroy, boulev. Montmartre, entre les mains de M. Battard, rue de Bondy, 7, et Paris, faub. Montmartre, 10, syndics de la faillite (N^o 944 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOIRE jeune (Louis-Napoléon), anc. bijou-lier, rue d'Amboise, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 5 octobre à 9 h précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 688 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 août 1849, lequel déclare le sieur BOUQUET (Jean), md de bois, qu'il est en état de faillite, et ce faute d'avoir obtenu un concordat; fixe définitivement l'ouverture de la liquidation judiciaire; maintient le sieur BOUQUET juge-commissaire M. Marquet, membre du Tribunal, et

comme syndic, le sieur Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61 (N^o 890 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 août 1849, lequel qualifie faillite la cessation de paiements de sieur QUEROT (Louis Gabriel), brasseur, rue St-Martin, 208, et ce faute d'avoir obtenu un concordat, dit que ce dernier demandeur soumis aux incapacités attachées à ladite qualification (N^o 895 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements du sieur TOUSSAINT, md de bois, à Bercy, rue d'Orléans, 10; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées (N^o 513 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements de sieur VATELLE, horloger et bijoutier, qu'il est en état de faillite, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées (N^o 513 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements de sieur VATELLE, horloger et bijoutier, qu'il est en état de faillite, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées (N^o 513 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur RAUCHAMPS, limonadier, boulev. Saint-Denis, 14, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entrainera pas les incapacités y attachées (N^o 511 du gr.).

ASSEMBLÉE DE 1^{er} OCTOBRE 1849. NEUF HEURES : Veuve Chaligne, md de nouveautés, synd. — Padel, ent. de menuiserie, id. — Veuve Aubry, md de vins, vérif. — Dame Fauchon, md de modes, rem. de huit.

ONZE HEURES : Dame Modès, md de modes et nouveautés, conc. — Lumbin, agent d'affaires, clôt. — Desvère, limonadier, id.

DEUX HEURES 1/2 : Jean dit Brunot, md de charvres et fils, rem. à huit. — Remand et Boudin, estametteur lyrique, synd. — Romand, estametteur lyrique, id. — Dame Pessemme, md de vins, id. — Bourdin, md de vins, vérif. — Noël, md de musique, id. — Perruchon, tailleur, id.

Séparations. Du 29 septembre 1849 : Séparation de biens entre Virginie FERRY et Denis PANIER, à Paris, rue Buffon, 25. — Ploche, avoué.

Décès et Inhumations. Du 27 septembre 1849. — Mme Lecur, 37 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 52. — M. Cadot, 46 ans, rue Montmartre, 76. — M. Desjourné, 75 ans, rue du Croissant, 18. — M. veuve Brulard, 81 ans, rue Jacob, 13. — M. Millier, 67 ans, rue Croissant, 13. — M. Serrant, 41 ans, rue St-Jacques, 175. — Mlle Thulé, 74 ans, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 1.

BRETON.

Enregistré à Paris, le 29 septembre 1849, P.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES MATHURINS